

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

SESSION ORDINAIRE DE 1957-1958

Annexe au procès-verbal de la séance du 23 décembre 1957.

RAPPORT GÉNÉRAL

FAIT

au nom de la Commission des finances (1) sur le projet de loi de finances pour 1958 ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, APRÈS DÉCLARATION D'URGENCE.

Par M. PELLENC

Sénateur,

Rapporteur général.

TOME II

EXAMEN DE LA LOI DE FINANCES

PROJET DE LOI

(1) Cette commission est composée de: MM. Alex Roubert, *Président*; Jacques Masteau, Fléchet, Chapalain, *Vice-Présidents*; André Litaize, Coudé du Foresto, Peschaud, *Secrétaires*; Pellenc, *Rapporteur général*; Alric, Armengaud, Auburger, Jean Berthoin, Bousch, André Boutemy, Courrière, Jacques Debû-Bridel, Driant, Fillon, Fousson, Gaspard, Georges Laffargue, Waldeck L'Huillier, Paul Longuet, de Montalembert, Pauly, Georges Portmann, Primet, Mlle Rapuzzi, MM. Jean-Louis Tinaud, Maurice Walker.

Voir les numéros:

Assemblée Nationale: (3^e législ.): 6107, 6153, 6169 et in-8° 937.
Conseil de la République: 130 (session de 1957-1958).

SOMMAIRE

	Pages.
CHAPITRE PREMIER. — La présentation budgétaire	7
I. — Le budget et la situation économique et financière.....	8
II. — Le budget et le contrôle parlementaire.....	10
III. — Commentaires	15
CHAPITRE II. — L'analyse du projet de loi	17
I. — Les dépenses.....	17
II. — Les recettes.....	24
III. — Commentaires	27
CHAPITRE III. — L'examen par la Commission des finances	29
I. — L'audition de M. le Ministre des Finances, des Affaires économiques et du Plan et de M. le Secrétaire d'Etat au Budget.	29
II. — Les observations de la Commission des finances.....	38
CONCLUSIONS	41
EXAMEN DES ARTICLES.....	45
PROJET DE LOI.....	71

Mesdames, Messieurs,

Le projet de loi qui nous est soumis ne comprend que des dispositions qui, aux termes du décret organique du 19 juin 1956, doivent constituer la première partie de la loi de finances, c'est-à-dire les articles fixant les grandes catégories de dépenses et autorisant la perception des ressources publiques. Les circonstances politiques, en effet, n'ont pas permis au Gouvernement de déposer, dans les délais prévus par le décret organique, l'ensemble de la loi de finances.

Le Parlement ne se trouve donc pas, à l'heure actuelle, en possession de tous les documents budgétaires qui auraient dû, normalement, lui être communiqués.

Si l'on doit regretter que les événements empêchent ainsi le déroulement normal de la procédure budgétaire, on doit cependant souligner que le Parlement, en votant la loi du 13 décembre 1957 tendant au redressement économique et financier, s'est déjà résigné à l'amputation de ses pouvoirs d'appréciation puisque, en adoptant ce texte, il a, en fait, arrêté le cadre général du budget de 1958.

*
* *

Le vote qui nous est demandé est donc, en quelque sorte, *un vote de régularisation*, dont la signification, sur le plan parlementaire, est de peu d'importance, mais dont l'utilité, sur le plan pratique, est incontestable puisqu'il permettra d'assurer le fonctionnement des services.

*
* *

Votre Rapporteur Général, conformément à la tradition, aurait cependant souhaité mettre à la disposition de ses collègues, au moment où la discussion de ce projet va s'ouvrir devant notre Assemblée, un document faisant le point de la situation économique et financière.

Etant donné le peu de temps dont il a disposé, il n'a pas été en mesure de le faire et a été dans l'obligation de scinder son rapport général en deux tomes.

Dans un premier tome — en cours d'impression et qui ne sera distribué que dans quelques jours — il retracera l'évolution de la conjoncture au cours de l'année 1957 et essaiera de dégager quelques perspectives pour la nouvelle année.

Dans le présent tome — le second — il se bornera, après quelques observations sur la présentation budgétaire, à analyser le projet de loi en discussion et à vous présenter les conclusions de votre Commission des Finances.

CHAPITRE PREMIER

LA PRESENTATION BUDGETAIRE

Pour la première fois, le budget de l'Etat de 1957 a été présenté et discuté selon la nouvelle procédure instituée par le décret organique du 19 juin 1956.

Il s'agissait, en réalité, d'une expérience — d'un « rodage » pourrait-on dire — puisqu'aussi bien Gouvernement et Parlement n'avaient disposé que de très peu de temps, le premier, pour mettre au point une présentation parfaitement étudiée des documents budgétaires, et le second, pour s'adapter à des dispositions nouvelles bouleversant les pratiques antérieures, notamment en ce qui concerne la discussion en séance publique.

On comprend, dès lors, que le Parlement, dans une réaction toute spontanée, ait adressé de nombreuses critiques au texte qui lui avait été soumis. Au Conseil de la République, en particulier, tous les orateurs qui sont intervenus au cours des explications de vote (1) : MM. Armengaud, Jean Bertaud, Boutemy, Julien Brunhes, Coudé-du-Forest, Primet, François Valentin et de Villoutreys, ont, après la Commission des Finances, formulé des observations en général très sévères.

Un an s'est écoulé et nous sommes saisis d'un nouveau budget. Nous aurions aimé pouvoir nous féliciter des conditions dans lesquelles il nous est présenté.

Il n'en est malheureusement rien !

*
* *

Vous vous souvenez que le décret organique a essentiellement pour objet :

— d'une part, de permettre au Parlement d'arrêter les dépenses et les recettes de l'Etat en prenant une vue d'ensemble de la situation économique et financière du Pays ;

(1) *Journal officiel*, débats C. R., séance du 22 décembre 1956, page 2324 et suivantes.

— d'autre part, d'instituer une procédure simplifiée, réduisant le nombre des votes et diminuant, par conséquent, la durée des débats publics.

Pour satisfaire la première de ces préoccupations, la loi de finances, désormais, est précédée de deux rapports, l'un économique, l'autre financier et doit arrêter les grandes catégories de dépenses « par référence au revenu national ».

Quant au raccourcissement des discussions en séance publique, il est obtenu par l'institution d'une procédure comprenant deux phases :

— une phase législative pendant laquelle le Parlement est appelé, selon un calendrier strict, à se prononcer seulement sur les grandes masses budgétaires et non plus sur chacun des chapitres comme auparavant ;

— une phase de contrôle au cours de laquelle les Commissions des Finances des deux Assemblées ont pour mission de contrôler la répartition des crédits entre les divers chapitres et de vérifier si celle-ci correspond bien à la volonté du législateur, à l'arbitrage duquel il peut être fait appel en cas de désaccord entre le Gouvernement et les Commissions.

*
* *

C'est en examinant successivement ces deux points que nous pourrions constater que les conditions dans lesquelles le budget nous est soumis sont loin d'être conformes à l'esprit et à la lettre du décret du 19 juin 1946.

*
* *

I. — Le budget et la situation économique et financière.

A l'appui du budget de l'année 1957, le Gouvernement n'avait produit que des rapports économique et financier très succincts et avait pris la précaution de souligner que l'insuffi-

sance de ces documents était la conséquence de la brièveté des délais dont il avait disposé. C'est ainsi qu'il n'avait pu prendre, comme l'exige l'article 68 du décret organique, les arrêtés, qui doivent d'ailleurs recueillir l'avis conforme des Commissions financières du Parlement, précisant la nomenclature comptable et les conditions dans lesquelles doivent être présentés le budget de l'Etat, les rapports économique et financier et les comptes de la Nation.

Votre Commission des Finances avait déclaré (1), à l'époque, que de tels errements, s'ils apparaissaient, « à la rigueur, admissibles pour le budget de 1957, ne le seraient plus du tout pour le budget de 1958 ».

Votre Commission des Finances est obligée de reconnaître qu'elle avait nourri beaucoup d'illusions car, à cet égard, le budget de 1958 se présente dans des conditions plus mauvaises encore que celui de l'année dernière.

Tout d'abord, la réforme de la nomenclature comptable n'a toujours pas été réalisée. Votre Rapporteur Général, par lettres en date des 15 février et 27 juin 1957, avait cependant appelé l'attention de M. Ramadier et de M. Gaillard, qui se sont succédé au poste de Ministre des Finances, sur l'impérieuse nécessité d'y procéder. Si un premier pas a été franchi — puisqu'une commission d'experts a été constituée par un arrêté du Ministre des Finances en date du 15 septembre 1957 — la question n'en est encore, malgré tout, qu'au stade des études.

En second lieu — ce qui est beaucoup plus grave — les rapports économique et financier ont, cette fois, perdu toute signification. Dans l'esprit du décret organique du 19 juin 1956, ils devaient fournir au Parlement les éléments lui permettant d'arrêter, en pleine connaissance de cause, les prévisions de dépenses et de recettes de l'Etat.

Or, pour 1958, le Parlement a été amené à se prononcer sur ces prévisions, avant même le dépôt de la loi de finances, en votant le projet de loi tendant au rétablissement de l'équilibre économique et financier.

En l'absence de toute précision chiffrée, il a été conduit, pour des raisons politiques, d'une part, à fixer le plafond des

(1) Rapport Général n° 162, session ordinaire de 1956-1957, Tome I, page 170.

dépenses publiques à 5.300 milliards, et d'autre part, à fixer le montant de l'impasse à 600 milliards et à voter 100 milliards d'impôts, sans avoir pu apprécier les perspectives économiques pour l'année prochaine, ni les incidences de l'évolution de la conjoncture sur le volume des dépenses et des recettes de l'Etat.

Le cadre général du budget a donc déjà été arrêté par la loi du 13 décembre 1957 et les rapports économique et financier que l'on nous a présentés sont, par conséquent, sans aucune utilité pratique pour le vote que nous devons émettre.

Enfin, votre Rapporteur Général croit devoir souligner que les comptes économiques de la Nation n'ont pas été communiqués au Parlement dans les délais impartis par l'article 27 de la loi de finances du 29 décembre 1956. Cet article, dû à une initiative de votre Commission des Finances, précise en effet que « chaque année, le Parlement devra recevoir communication, au moment de la présentation à l'Assemblée Nationale du projet de loi de finances, des rapports de la Commission créée par le décret n° 52-164 du 18 février 1952, relatifs aux comptes économiques de la Nation pour l'année précédente et aux comptes prévisionnels de la Nation pour l'année en cours et l'année suivante ».

Cette année, ces dispositions sont restées lettre morte.

*
**

Ainsi, pour le budget de l'année 1958, le Parlement, en raison de la procédure suivie ou de l'absence de documents, a été dans l'impossibilité, au mépris du décret organique du 19 juin 1956, de replacer le budget dans les perspectives économiques et financières de la Nation.

II. — Le budget et le contrôle parlementaire.

A. — LE BUDGET DE 1957

En ce qui concerne les débats parlementaires, il est indiscutable que la nouvelle procédure en a considérablement réduit la durée. Pour le budget de 1957, en effet, celle-ci a été à peu près égale, tant à l'Assemblée Nationale qu'au Conseil de la

République, au quart du temps consacré à la discussion du budget de 1955, dernier budget pouvant être pris comme base de référence puisque celui de 1956 a été reconduit en vertu d'une procédure spéciale (1).

Mais ce raccourcissement de la discussion n'a-t-il pas été obtenu au détriment de l'efficacité du contrôle parlementaire ? C'est le grief qui a été le plus généralement adressé au Gouvernement lors de l'examen du budget de 1957. Pour en mesurer toute la portée, il nous faut examiner successivement les deux phases de la procédure.

*
* *

1° Phase législative.

Dans la phase législative, c'est-à-dire au cours de l'examen par les Assemblées elles-mêmes, l'exercice du contrôle parlementaire doit être envisagé sous deux aspects : l'appréciation des grandes masses, d'une part, celle des crédits spécialisés, d'autre part.

En ce qui concerne les *grandes masses*, tout ce qui a été dit précédemment sur l'insuffisance des rapports économique et financier montre qu'en 1957 le Parlement, mal informé, ne pouvait que très difficilement exercer son contrôle et que les griefs qu'il avait alors adressés au Gouvernement étaient amplement justifiés.

Il en est d'ailleurs de même en matière de *crédits spécialisés*. Les crédits budgétaires, en effet, conformément à la nouvelle procédure qui a supprimé l'indication des chapitres dans les documents budgétaires annexés à la loi de finances, ne sont plus ventilés que par titres. Or, pour le budget de 1957, les justifications des différences constatées entre les crédits demandés et ceux accordés l'année précédente étaient des plus succinctes et, en général, ne permettaient pas aux parlementaires d'établir avec précision le montant des dotations affectées à un objet bien déterminé.

(1) Selon les calculs effectués par votre Rapporteur général, les discussions du budget de 1957 et de 1955 ont duré approximativement 80 heures contre 320 heures à l'Assemblée Nationale et 55 heures contre 210 heures au Conseil de la République.

Aussi votre Commission des Finances, faisant la synthèse des observations formulées dans notre Assemblée, avait-elle été amenée à déclarer dans l'avis qu'elle a dû donner sur les décrets de répartition au cours de la phase de contrôle (1) :

« La Commission renouvelle avec insistance les observations présentées antérieurement, tant par elle que par le Conseil de la République, en ce qui concerne les défauts de présentation du projet de loi de finances, défauts qui n'ont pu être corrigés que très imparfaitement par la présentation des décrets de répartition. Elle demande donc qu'à l'avenir le Parlement soit très exactement informé, dans le cadre du projet de loi de finances, de la portée et des justifications de chacune des mesures qui lui sont soumises et que soit communiqué, en particulier, aux commissions financières, et dans la même forme, l'ensemble des renseignements qui figuraient autrefois dans les fascicules budgétaires ».

*
* *

2° Phase de contrôle.

Dans la seconde phase, la phase de contrôle, les Commissions des finances des deux Assemblées doivent vérifier s'il y a bien concordance entre les votes émis par le Parlement et la répartition des crédits par chapitres proposée par le Gouvernement. En cas de désaccord entre les Commissions et le Gouvernement, la question doit être portée devant le Parlement par un projet de loi spécial.

A ce propos, il convient de rappeler qu'un différend oppose votre Commission des Finances et celle de l'Assemblée Nationale sur les modalités de constatation du « désaccord » (2).

Dans cette phase de contrôle, en effet, les deux Commissions doivent s'efforcer de parvenir à un avis concordant sur chacun des décrets qui leur sont soumis en utilisant une procédure de « navette » réglementée par l'article 60 du décret organique du

(1) Avis du 7 février 1957.

(2) Cf. Rapport général n° 162, session ordinaire 1956-1957, C. R. 1956, pages 192 à 203.

19 juin 1956. Aux termes de cet article, cette navette peut comprendre, au maximum, trois lectures par la Commission des Finances de l'Assemblée Nationale et deux lectures par la Commission des Finances du Conseil de la République. Si, à l'issue de ces examens successifs, dont la durée totale ne peut excéder deux mois, une rédaction commune n'a pu être adoptée, la Commission des Finances de l'Assemblée Nationale impose sa décision, soit qu'elle accepte finalement les propositions du Gouvernement, soit qu'elle les rejette, provoquant ainsi l'arbitrage du Parlement.

Ainsi, dans la rédaction actuelle de l'article 60 du décret organique, le recours au Parlement est laissé à la discrétion de la Commission des Finances de l'Assemblée Nationale. Il en résulte qu'un désaccord de la Commission des Finances du Conseil de la République peut demeurer platonique et de nul effet s'il ne recueille pas l'assentiment de la Commission des Finances de l'Assemblée Nationale.

Vous vous souvenez que votre Commission des Finances, ne pouvant accepter une telle disposition, avait déposé, le 3 août 1957, une proposition de loi tendant à modifier l'article 60 du décret organique, en vue de sauvegarder les prérogatives de notre Assemblée, en donnant les mêmes pouvoirs aux deux Commissions des Finances.

Rapportée sous le n° 62, au nom de la Commission du Suffrage universel, par notre distingué collègue M. de Montalembert, cette proposition fut votée par le Conseil de la République, le 6 décembre 1957, à la majorité de 290 voix contre 14.

Depuis cette date, elle demeure en instance devant la Commission des Finances de l'Assemblée Nationale à laquelle elle a été renvoyée. Le problème est donc toujours pendan-

*
* *

Fort heureusement, le budget de 1957 n'a soulevé aucun cas de désaccord car les deux Commissions des Finances sont parvenues, très rapidement, à un avis conforme sur chacun des décrets de répartition qui leur furent soumis.

Votre Commission des Finances a toutefois cru devoir formuler deux observations de caractère général dans les termes suivants (1) :

« — la Commission signale la nécessité, pour permettre des comparaisons utiles, de ne pas modifier d'une année à l'autre, sauf impossibilité absolue, les numéros des chapitres.

« — la Commission note que le Gouvernement a présenté dans la plupart des décrets de répartition, sous des terminologies souvent inexactes de transferts ou de virements, des ouvertures de crédits gagées par des annulations d'un montant égal qui, en raison de cet équilibre, ne figuraient pas dans l'annexe I (2) au projet de loi de finances.

« La Commission déclare qu'elle considère comme réguliers « les transferts » proprement dits proposés dans ces conditions, c'est-à-dire les translations de crédits d'un chapitre à un autre et, en particulier, les scissions et les regroupements de chapitres, opérés sans modification de l'affectation de ces crédits.

« En revanche, elle considère comme irréguliers « les virements », c'est-à-dire les ouvertures de crédits à un chapitre compensées par l'annulation d'un autre crédit d'objet différent. Elle n'admettra pas, dans le cadre des futurs budgets, de telles opérations qui s'analysent en des ouvertures de crédits opérées à l'insu du Parlement. Elle invite, en conséquence, le Gouvernement à proposer, à l'avenir, ces ouvertures de crédits et ces annulations dans les annexes au projet de loi de finances, sans perdre de vue, toutefois, qu'en cours d'exercice le Ministre des Finances peut, dans les conditions limitativement fixées par l'article 21 du décret organique, procéder à certains virements de crédits. »

*
**

En résumé, si, en ce qui concerne le contrôle parlementaire, la présentation matérielle du budget de 1957 appelait de très grosses critiques dans la phase législative, elle ne soulevait que des observations mineures dans la phase de contrôle.

(1) Avis du 7 février 1957.

(2) Il est rappelé que, dans le budget de 1957, l'annexe I donnait, par ministère, la justification des différences entre les crédits demandés et ceux accordés l'année précédente.

B. — LE BUDGET DE 1958

En ce qui concerne le budget de 1958, l'absence des documents budgétaires annexes rend le contrôle parlementaire complètement inopérant. Les Chambres sont, en effet, dans l'impossibilité de savoir comment seront réparties les grandes masses de dépenses sur lesquelles elles sont appelées à se prononcer. Sans doute, certaines indications figurent-elles dans le rapport financier qui nous a été distribué. Mais celles-ci sont si générales — comme il est d'ailleurs compréhensible dans le cadre d'un tel rapport — qu'elles ne peuvent être d'aucune utilité si l'on veut entrer dans le détail des dépenses.

*
**

En ce domaine encore, le Parlement n'est pas en mesure d'exercer efficacement le contrôle dont il a la charge.

III. — Commentaires.

Alors que l'on pouvait légitimement espérer que l'expérience de l'année dernière — où, pour la première fois, la loi de finances a été présentée selon la nouvelle procédure instituée par le décret organique du 19 juin 1956 — faciliterait l'examen du budget de 1958, ce dernier, au contraire, s'est engagé sous le signe du désordre.

Désordre dans les méthodes, puisque le cadre général du budget de l'année prochaine a été fixé par une loi spéciale votée avant même le dépôt de la loi de finances.

Désordre dans la présentation, puisque, faute d'être en possession de l'ensemble de la loi de finances et de tous les documents budgétaires annexes, le Parlement est contraint de ne voter qu'un texte partiel relatif seulement à la perception des recettes et à la répartition des dépenses par grandes masses sans pouvoir d'ailleurs apprécier la répercussion de cette ventilation sur les dotations des divers services.

Comment s'étonner alors que le *désordre règne également dans les esprits* ?

Passant d'un assainissement financier à un redressement économique — qui ont tendance à se succéder à un rythme de plus en plus rapide — l'opinion publique n'a plus le temps de se ressaisir. Les groupements d'intérêts, les clans, les multiples catégories de parties prenantes se cramponnent au maintien des droits acquis, défendent leurs positions avec véhémence et exigent des satisfactions immédiates.

Harcelé de toutes parts, le Gouvernement — dont la solidarité est parfois même mise à rude épreuve quand se font plus violentes les pressions qui s'exercent sur lui — doit, pour survivre, céder tantôt aux uns, tantôt aux autres, tout en s'efforçant de défendre les finances publiques et de freiner la désagrégation de l'Etat. Sans cesse, il doit revoir ses comptes, rognant un crédit pour accroître une autre dotation dont la majoration est réclamée avec virulence et quelquefois sous la menace.

Le projet de loi qui nous est soumis n'a pas échappé à cette procédure, devenue maintenant traditionnelle. Plusieurs réunions interministérielles ont été nécessaires pour arrêter définitivement, après bien des difficultés, le montant des sommes consacrées à tel service ou à telle dépense.

Après une élaboration aussi difficile, l'ensemble, finalement, ne paraît pas des plus harmonieux ainsi que nous allons pouvoir maintenant le constater.

CHAPITRE II

L'ANALYSE DU PROJET DE LOI

Les prévisions budgétaires contenues dans le présent projet de loi demeurent dans le cadre général fixé par la loi du 13 décembre 1957, soit 5.300 milliards pour l'ensemble des dépenses et 600 milliards pour « l'impasse ».

Ces prévisions, dont le détail figure dans le tableau de la page suivante, s'établissent ainsi qu'il suit:

Dépenses	5.295,3 milliards.
Ressources	4.695,8 —
	<hr/>
Déficit global.....	599,5 milliards.

Nous examinerons successivement les dépenses et les recettes.

I. — Les dépenses.

Le montant global des dépenses envisagées, qui demeure inférieur de quelque 5 milliards au plafond de 5.300 milliards prévu par la loi du 13 décembre 1957, n'en marque pas moins un *accroissement de 425 milliards par rapport aux prévisions de la loi de finances de 1957 et de 208 milliards par rapport à la situation actuelle du budget de 1957.*

Ainsi que votre Rapporteur Général l'avait déjà souligné dans son rapport n° 39 sur le projet de loi tendant au rétablissement économique et financier, le Parlement était en droit d'espérer un tout autre résultat d'une politique d'économies dont on a beaucoup parlé au cours de ces derniers mois!

Pour justifier cette contradiction entre l'accroissement des dépenses publiques et les efforts de compression qu'il dit avoir réalisés, le Gouvernement fournit certaines précisions dans le rapport financier joint au projet de loi de finances.

Selon ce rapport, les perspectives initiales pour 1958, telles qu'elles avaient été établies en juin 1957, s'élevaient, pour les dépenses, à 5.779 milliards en raison soit de la reconduction ou de l'extension en année pleine des mesures de 1957, soit de l'application de l'échéancier des dépenses d'équipement, soit des mesures nouvelles inévitables. L'apparition de charges supplémentaires au cours des derniers mois de 1957 devait encore accroître ce volume et, finalement, le Gouvernement estime qu'en se tenant au plafond de dépenses fixé par la loi du 13 décembre 1957, *il aura, au total, réalisé 783 milliards d'économies sur le montant des dépenses qui auraient dû normalement être prévues pour 1958.*

On peut sans doute discuter ce chiffre, mais on ne peut contester le caractère inéluctable de certains accroissements de dépenses. C'est d'ailleurs ce que constate le Gouvernement quand il déclare dans l'exposé des motifs de la loi de finances, en parlant de l'analyse chiffrée figurant dans le rapport financier et dont il vient d'être question, que « la leçon qui s'en dégage est qu'il faut lutter avec âpreté contre les mesures nouvelles qui chargent le présent, *et plus encore peut-être éviter celles qui grèvent le futur* ».

Si l'on ne peut que souscrire à une telle déclaration, il est cependant permis de s'étonner que le Gouvernement ne la respecte pas avec plus de rigueur et n'hésite pas, dans certains domaines, à prendre dès maintenant des décisions qui grèvent assez peu le budget de cette année, mais qui pèseront lourdement sur celui de l'année prochaine.

On aurait aimé, à la fois, plus de logique dans le raisonnement et plus de rigueur dans la gestion des finances publiques.

Les dépenses, dont les grandes masses sont indiquées dans le tableau de la page suivante, sont *évaluées globalement* à 5.295,3 milliards, se répartissant de la manière suivante:

Charges budgétaires.....	4.812,3 milliards.
Charges de trésorerie.....	483 —
Total	5.295,3 milliards.

A. — LES CHARGES BUDGÉTAIRES

Les charges budgétaires, qui s'élèvent à 4.812,3 milliards, sont en augmentation de 347,3 milliards par rapport aux prévisions initiales de la loi de finances de 1957 et de 191,3 milliards par rapport à la situation actuelle du budget de 1957.

Elles se répartissent ainsi qu'il suit:

NATURE DES DEPENSES	SERVICES votés.	AUTORISATIONS nouvelles.	TOTAL
(En milliards de francs.)			
A. — Dépenses civiles :			
Dépenses ordinaires.....	2.712,6	92,1	2.804,7
Dépenses en capital.....	436,4	80,5	516,9
Dommages de guerre.....	163,1	1,9	165
Total	3.312,1	174,5	3.486,6
B. — Dépenses militaires :			
Dépenses ordinaires.....	658,5	196,1	854,6
Dépenses en capital.....	419	52,1	471,1
Total	1.077,5	248,2	1.325,7
C. — Totaux généraux.....	4.389,6	422,7	4.812,3

Comparaison du budget de 1958 avec le budget de l'année 1957.

DESIGNATION	BUDGET de 1958.	BUDGET DE 1957		DIFFERENCE AVEC	
		Prévisions de la loi de finances.	Situation actuelle.	les prévisions de la loi de finances.	la situation actuelle.
	(En milliards de francs.)				
I. — Charges.					
A. — Charges budgétaires.					
<i>a) Dépenses civiles :</i>					
Dépenses ordinaires.....	2.804,7	2.408	2.602	+ 396,7	+ 202,7
Dépenses en capital.....	516,9	464	435	+ 52,9	+ 81,9
Domages de guerre.....	165	231	220	— 66	— 55
Total pour les dépenses civiles	3.486,6	3.103	3.257	+ 383,6	+ 229,6
<i>b) Dépenses militaires :</i>					
Dépenses normales.....		1.002			
Dépenses d'Algérie.....	1.325,7	360	1.364	— 36,3	— 38,3
Total pour dépenses militaires	1.325,7	1.362	1.364	— 36,3	— 38,3
Totaux des charges budgé- taires	4.812,3	4.465	4.621	+ 347,3	+ 191,3
B. — Charges de trésorerie.					
Comptes spéciaux.....	95	80	144	+ 15	— 49
H. L. M.....	155	120	145	+ 35	+ 10
Fonds de développement écono- mique et social.....	233	205	177	+ 28	+ 56
Totaux des charges de trésorerie	483	405	466	+ 78	+ 17
Total général des charges..	5.295,3	4.870	5.087	+ 425,3	+ 208,3
II. — Ressources.....	4.695,8	3.820	4.130	+ 875,8	+ 565,8
III. — Déficit global.....	599,5	1.050	957	— 450,5	— 357,5

Il ressort du tableau de la page précédente que les dépenses civiles ordinaires et les dépenses civiles en capital sont en nette progression tandis que les dépenses de dommages de guerre et les dépenses militaires sont en réduction.

1° *Dépenses civiles ordinaires.*

Les dépenses civiles ordinaires sont en accroissement de près de 400 milliards par rapport aux prévisions de la loi de finances de 1957. Selon le rapport financier, cet accroissement serait dû essentiellement à l'augmentation des charges de la dette publique et des dépenses en atténuation de recettes (68 milliards), à la revalorisation des traitements de la fonction publique, des retraites et des pensions de guerre (87 milliards au titre de l'achèvement du plan antérieur et 74 milliards au titre des mesures nouvelles récemment adoptées), au développement des dépenses de caractère social (aide sociale, participation de l'Etat à des régimes de retraites comme ceux des mineurs et des marins, etc.), de certaines interventions économiques et des primes à la construction.

Toujours selon le rapport financier, de sévères compressions de dépenses auraient été réalisées. En réalité, dans bien des cas, il ne s'agit pas d'une économie effective, mais d'un transfert de charges libérant le budget général de certaines dépenses. Tel est le cas notamment de la réduction de la subvention à la Société nationale des chemins de fer français (près de 30 milliards) ou de la suppression de la subvention à la Régie autonome des transports parisiens (13,8 milliards), compensées, en grande partie, par des augmentations de tarifs ou par des impôts nouveaux (comme la taxe sur les salariés de la région parisienne prévue à l'article 3 du présent projet). Tel est également le cas de la réduction de la subvention au pain (16,4 milliards) qui doit être compensée par un relèvement du prix de vente au consommateur.

2° *Dépenses civiles en capital.*

Les crédits de paiement affectés aux dépenses civiles en capital sont en augmentation de quelque 53 milliards par rapport aux prévisions de la loi de finances de 1957. Cet accroissement

est dû à la poursuite des programmes en cours, notamment dans certains secteurs considérés comme prioritaires, comme l'Éducation nationale et l'énergie atomique.

Quant aux autorisations de programme — qui, dans le passé, étaient souvent trop importantes eu égard aux crédits de paiement qu'il était possible de dégager ultérieurement pour les couvrir — elles ont été fortement réduites afin de rétablir une certaine harmonie entre le volume des programmes lancés et celui des crédits destinés à leur financement.

3° Réparation des dommages de guerre.

Les dépenses affectées à la réparation des dommages de guerre continuent de diminuer et sont, cette année, en réduction de 66 milliards par rapport aux prévisions de la loi de finances de 1957.

4° Dépenses militaires.

Quant aux dépenses militaires, elles ne sont plus divisées, comme l'année dernière, en dépenses ordinaires et dépenses d'Algérie, mais regroupées. Fixées à 4.325,7 milliards, elles sont en diminution de 36,3 milliards par rapport aux prévisions de la loi de finances de 1957. Le rapport financier précise, à cet égard, qu'une telle réduction, qui ne doit pas porter atteinte aux moyens nécessaires à la pacification en Algérie, n'a pu être obtenue qu'au prix de lourds sacrifices tant dans le domaine des effectifs que dans celui des équipements. En matière d'effectifs, le niveau de nos forces en Algérie sera maintenu grâce à un prélèvement sur les troupes stationnées en métropole, en Allemagne, au Maroc et en Tunisie. En ce qui concerne les équipements, il faudra abandonner ou limiter la fabrication de certains matériels traditionnels.

*
* *

Le Gouvernement, sans nul doute, a opéré des compressions de dépenses dans certains secteurs; mais faute de réformes de structure, il a aussi, dans d'autres secteurs, été dans l'obligation de laisser subsister des dépenses qu'une saine gestion des finances publiques aurait condamnées.

Quant à la valeur et à la réalité des abattements, votre Commission des Finances, qui n'en connaît pas le détail, n'est pas en mesure, à l'heure actuelle, de pouvoir les apprécier.

B. — LES CHARGES DE TRÉSORERIE

Les charges de trésorerie s'élèvent globalement à 483 milliards se décomposant comme suit :

— comptes spéciaux du Trésor..	95 milliards.
— H. L. M.	155 —
— Fonds d'expansion économique et sociale	233 —
	<hr/>
Total	483 milliards.

Ce montant traduit une augmentation de 78 milliards par rapport aux prévisions initiales de la loi de finances de 1957 et de 17 milliards seulement par rapport à la situation actuelle du budget de 1957.

1° *Comptes spéciaux du Trésor.*

Le solde débiteur des comptes spéciaux du Trésor est évalué à 95 milliards alors qu'il n'était que de 80 milliards dans la loi de finances de 1957.

Il s'établit ainsi qu'il suit :

— comptes de commerce.....	11 milliards.
— comptes d'affectation spéciale..	3 —
— comptes de règlements avec les Gouvernements étrangers ..	5 —
— comptes d'opérations monétaires.	2 —
— comptes d'avancés	21 —
— comptes de prêts et de consoli- dation	54 —
— comptes de liquidation.....	1 —
	<hr/>
Total	95 milliards.

2° H. L. M.

Les crédits destinés aux habitations à loyer modéré marquent une nouvelle progression: *155 milliards* contre 120 milliards dans la loi de finances de 1957 et 145 milliards dans la situation actuelle du budget de 1957.

3° *Fonds de développement économique et social.*

Les dotations du fonds de développement économique et social marquent également une progression: *233 milliards* contre 205 milliards dans la loi de finances de 1957 et 177 milliards dans la situation actuelle du budget de 1957.

*
* *

Ainsi, malgré les réductions de dépenses annoncées dans le rapport financier, les charges de trésorerie pour 1958 sont encore en progression sur celles de l'année 1957.

II. — Les recettes.

Les évaluations globales de recettes s'élèvent à *4.695,8 milliards* contre 4.130 milliards de recouvrements effectifs escomptés en 1957, soit un *accroissement de 565,8 milliards*.

Ces plus-values doivent provenir, à concurrence de:

- 535,6 milliards, des recettes fiscales;
- 30,2 milliards, des recettes non fiscales.

L'augmentation du produit des impôts est considérable et tient essentiellement à deux causes: l'évolution de la conjoncture et le recouvrement des nouveaux impôts.

*
* *

De *l'évolution de la conjoncture*, le Gouvernement attend quelque *290 milliards* ainsi qu'il est indiqué dans le rapport financier.

Pour effectuer cette évaluation, le Gouvernement a retenu trois hypothèses :

a) les revenus de 1957 doivent être supérieurs, en moyenne, de 10 % à ceux de 1956 ;

b) la production industrielle doit être en progression de 12,5 % *en volume et en prix* par rapport à 1957 ;

c) la masse des salaires doit être en augmentation de 10 % en 1958 par rapport à 1957.

Si la première de ces hypothèses ne soulève aucune observation particulière — puisqu'elle vise des éléments dont la plupart sont déjà connus — les deux autres, en revanche, appellent certaines réserves.

D'une manière générale, elles impliquent la poursuite de l'expansion, peut-être atténuée, et de la politique de plein emploi. Elles supposent donc résolu, d'une manière favorable, l'approvisionnement de notre industrie ou, en d'autres termes, le problème de nos importations et de nos devises. Jusqu'à quel point cet optimisme sera-t-il confirmé par les faits ?

Il est permis de se poser la question, car les indices récents de la production industrielle, en dehors de tout symptôme de crise, font déjà apparaître un ralentissement. Pour le mois de novembre 1957, en effet, le pourcentage d'accroissement d'une année sur l'autre n'était plus que de 5,5 % alors qu'il avait atteint, en moyenne, 10 % en 1956.

Les hypothèses gouvernementales sont donc très aléatoires et rendent bien fragiles les évaluations de recettes figurant dans la loi de finances.

*
* *

Quant aux plus-values de recettes découlant, pour le budget général, des *impôts nouveaux*, elles peuvent être évaluées à quelque 240 milliards dont :

— 101 milliards au titre du redressement économique et financier (loi du 13 décembre 1957) et de la réforme du régime de la décote (article 2 du présent projet de loi) ;

— 140 milliards au titre de l'extension, en année pleine, des impôts majorés ou institués au mois de juin 1957.

*
* *

Par ailleurs, votre Commission des Finances croit devoir appeler l'attention du Conseil de la République sur le fait que le Gouvernement se propose, comme en 1957, *d'opérer des prélèvements sur les ressources qui auraient normalement été affectées à certains fonds particuliers* — figurant au titre VIII du budget — et d'en verser le montant au budget général.

Cette intention est déjà traduite dans les évaluations qui nous sont soumises.

Selon les renseignements recueillis par votre Rapporteur Général, le montant global de ces prélèvements s'élèverait, pour 1958, à *42,8 milliards* se décomposant comme suit:

— fonds d'investissement routier.....	34	milliards.
— fonds de soutien des hydrocarbures....	3	—
— fonds d'assainissement du marché du lait	2,6	—
— fonds d'assainissement du marché de la viande	2,2	—
— fonds d'encouragement à la production textile	1	—
Total.....		42,8 milliards.

Ainsi que vous le proposera votre Commission des Finances, au cours de l'examen des articles, il doit être bien entendu que l'adoption des évaluations gouvernementales de recettes — que le Parlement, traditionnellement, ne modifie pas — n'implique nullement que notre Assemblée donne, dès maintenant, son accord à la totalité des prélèvements envisagés sur les différents fonds spécialisés.

*
* *

Enfin, votre Rapporteur Général croit devoir vous rappeler, bien que ces *recettes nouvelles* ne soient pas destinées au budget général, que le présent projet de loi prévoit :

— d'une part, dans son article 3, l'institution d'une taxe par salarié dans la région parisienne versée par les employeurs et destinée à combler une partie du déficit des transports en commun de la région parisienne, en vue de réduire le concours du Trésor ;

— d'autre part, dans son article 6, la majoration de la taxe sur les appareils de radio et de télévision.

*
* *

Croyance dans la poursuite d'une expansion, peut-être modérée, et accroissement de la pression fiscale, tel est donc le double signe sous lequel se trouvent placées les évaluations de recettes pour l'année 1958.

III. — Commentaires.

L'équilibre que l'on nous propose, moyennant une « impasse » de 600 milliards, apparaît des plus fragiles.

En ce qui concerne les *dépenses*, l'expérience démontre que les chiffres arrêtés dans la loi de finances sont toujours dépassés en fin d'année. Le dernier exemple, particulièrement éloquent, en est fourni par le budget de 1957 qui, malgré les abattements qui ont pu être opérés, est supérieur de plus de 200 milliards aux prévisions initiales de la loi de finances. Le Gouvernement croit-il avoir mis un terme à ce cycle infernal et pense-t-il vraiment pouvoir demeurer dans la limite du plafond de 5.300 milliards bien qu'aucune réforme de structure n'ait été entreprise ?

Votre Commission des Finances désirerait ardemment pouvoir s'en persuader ; mais elle ne peut s'empêcher d'éprouver quelques inquiétudes, alors que certaines revendications se font déjà jour avant même que l'année 1958 soit commencée.

En ce qui concerne les *recettes*, nous avons vu le caractère aléatoire des hypothèses sur lesquelles reposent les évaluations et qui constituent, essentiellement, un acte de foi dans une pour-

suite modérée de l'expansion. Elles supposent donc que le Gouvernement pourra résoudre favorablement, dans un très court délai, le problème des devises et, par là même, celui de l'approvisionnement de notre industrie.

Votre Commission des Finances ne peut, certes, que souhaiter la réussite des efforts gouvernementaux mais elle ne peut aussi se dissimuler les risques d'un tel pari si l'optimisme officiel — dont les évaluations de recettes ne sont qu'un écho — devait être, une fois encore, déjoué par les événements.

*
* *

Ainsi, au moment de voter la loi de finances pour 1958, nous retrouvons les deux difficultés qui ont dominé toute l'évolution de la situation économique et financière au cours de l'année 1957 :

— d'une part, l'accroissement constant des dépenses publiques;

— d'autre part, la pénurie des devises.

L'augmentation du montant des dépenses publiques aboutit à jeter sur le marché de l'offre et de la demande une quantité accrue de pouvoir d'achat, favorisant ainsi la hausse des prix par un excès de demande.

La pénurie des devises, en nous obligeant à restreindre nos importations, conduit obligatoirement à un ralentissement de l'activité économique et à un freinage de la production. Provoquant une raréfaction de l'offre, elle joue aussi dans le sens de la hausse des prix.

Les dangers qui menacent la monnaie ne sont donc pas encore conjurés.

CHAPITRE III

L'EXAMEN PAR LA COMMISSION DES FINANCES

I. — L'audition de M. le Ministre des finances, des Affaires économiques et du Plan et de M. le Secrétaire d'Etat au Budget.

Au cours de sa séance du 20 décembre 1957, votre Commission des Finances a procédé à l'audition de M. Pflimlin, Ministre des Finances, des Affaires Economiques et du Plan et de M. Jean-Raymond Guyon, Secrétaire d'Etat au Budget.

*
* *

Après avoir rappelé que la crise ministérielle et les arbitrages relatifs aux économies sont responsables des conditions dans lesquelles le Parlement est amené, cette année, à voter la loi de finances, M. Pflimlin tient à préciser tout d'abord que si l'on avait, en 1958, purement et simplement « projeté » le budget de 1957, on aurait obtenu les chiffres suivants :

— dépenses	5.779 milliards.	
— recettes	4.350	—
— impasse	1.429	—

L'accroissement de 909 milliards de la dépense publique proviendrait notamment des chefs de hausse suivants :

— dette publique	57 milliards.	
— respect du plan d'aménagement des rémunérations publiques établi en 1955	151	—
— répercussions financières de la loi-cadre d'Outre-Mer	22	—
— aide à l'exportation (dans l'hypothèse où l'opération 20 % n'ait pas eu lieu)..	30	—
— subventions économiques	44	—
— échéances des plans d'équipements civils.	126	—
— échéances des plans d'équipements mili- taires	125	—

Or, le Gouvernement ayant proposé, et le Parlement ayant accepté, par la loi du 13 décembre dernier, de limiter à 5.300 milliards le montant des dépenses budgétaires et à 600 milliards le montant de l'impasse, le Ministre des Finances a dû agir dans deux directions pour respecter ce cadre :

— d'une part, opérer un nouveau prélèvement fiscal de 100 milliards ;

— d'autre part, décider un nouveau train d'économies : aux 599 milliards d'économies prévues par le précédent Gouvernement, M. Pffimlin pensait ajouter 100 milliards d'économies nouvelles. Or, deux données sont venues modifier ses prévisions, la remise en ordre des traitements, retraites et pensions militaires (coût 74,6 milliards) et le déficit de la S. N. C. F. qui passera de 12 à 27 milliards malgré les économies imposées à cette entreprise et le relèvement des tarifs. C'est donc 183,6 milliards d'économies nouvelles qu'il a fallu réaliser.

Ces économies se répartissent comme suit :

	ECONOMIES du Gouvernement précédent.	ECONOMIES du Gouvernement actuel.	TOTAL
1. Dépenses administratives	14	26	40
2. Subventions économiques et sociales :			
Subventions sociales (consomma- tion et dépenses sociales).....	73	26,2	99,2
Subventions à l'économie.....	63	71,5	134,5
Total	136	97,7	233,7
3. Investissements :			
B. R. E. et autres investissements des administrations	112	16	128
F. D. E. S.	70	20	90
Dommages de guerre.....	42	8,9	50,9
Total	224	44,9	268,9
4. Dépenses militaires	225	15	240
Total général	599	183,6	782,6

A ces économies s'ajouteront un ensemble de mesures qui doivent apporter 50 milliards de recettes supplémentaires au budget (abandon de la détaxation du porc et des places de cinéma, augmentation des prix du gas oil, des allumettes, prélèvement sur le Fonds de soutien des hydrocarbures...).

Le Ministre donne ensuite des explications au sujet de trois innovations contenues dans la première partie de la loi de finances.

1° Il a tout d'abord été décidé que trois fois dans l'année, en février, juin et octobre, le Gouvernement soumettrait au Parlement un *rapport périodique* où serait retracée l'évolution des opérations budgétaires.

A chacune des dates précitées, s'il apparaissait au vu de ce rapport que les opérations en cause risquent de se solder en fin d'année par un montant d'impasse supérieur à 600 milliards, le Gouvernement proposerait au Parlement des mesures d'ajustement.

2° Il est ensuite créé une *Caisse de consolidation et de mobilisation des effets à moyen terme*. M. Pflimlin rappelle que le crédit à moyen terme accordé aux organismes d'H. L. M. et aux entreprises nationales aboutit à une création de monnaie du fait du réescompte des effets à l'Institut d'émission.

Le nouvel organisme, installé auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, sera doté de la personnalité morale et aura pour objet, dans l'immédiat, de stabiliser le portefeuille « moyen terme » de la Banque de France et, par la suite, de le résorber progressivement, l'élimination totale pouvant être obtenue dans une quinzaine d'années.

Elle se fera au moyen des ressources suivantes :

- une dotation budgétaire : 60 milliards en 1938 ;
- la contrevaieur en francs de l'aide extérieure escomptée ;
- les intérêts et annuités de remboursement des prêts déjà consentis qui vont à l'heure actuelle au Trésor public.

3. Il est enfin institué une taxe mensuelle de 600 francs par salarié qui, versée par les employeurs de la région parisienne, est destinée à assurer l'équilibre financier des transports en commun.

Le Gouvernement précédent avait déjà décidé de relever les tarifs de la S. N. C. F. et de la R. A. T. P. Etant donné l'importance du poste « transports » dans l'indice des 179 articles, le relèvement envisagé, s'il avait été appliqué aux prix des cartes hebdomadaires, aurait provoqué une hausse de deux points de l'indice des prix de détail : cette seule augmentation aurait provoqué le déclenchement du mécanisme de l'échelle mobile.

Comme, en tout état de cause, une majoration du prix des transports aurait été supportée en définitive par les employeurs

sous forme d'un relèvement des salaires, il a été jugé préférable d'utiliser la modalité rappelée ci-dessus qui n'a pas d'influence sur le S. M. I. G.

*
* *

Au cours de la discussion qui s'est instaurée par la suite, un certain nombre de nos collègues ont fait aux Ministres des observations qui peuvent être ainsi regroupées :

Présentation budgétaire. — M. Filippi souhaiterait, dans le but d'informer l'opinion nationale et l'opinion étrangère que l'on revînt à la notion de budget ordinaire et de budget extraordinaire et rappelle que la Banque des Règlements internationaux de Bâle remodèle ainsi le budget français pour les études qu'elle effectue. Une telle manière de procéder permettrait de montrer avec netteté que parmi les dépenses publiques il y a des prêts (F. D. E. S., H. L. M.), l'Etat jouant en quelque sorte le rôle de banquier.

Le Ministre précise, pour M. Filippi — et aussi pour M. Walker qui redoute que les 1.000 milliards d'opérations en capital ne soient en réalité que des dépenses d'exploitation — que le montant des prêts prévus au budget s'élève à 500 milliards de francs. L'impasse étant de 600 milliards, le déficit budgétaire proprement dit n'est que de 100 milliards.

Les économies. — M. Walker craint que la suppression des subventions aux engrais ne crée un handicap pour notre agriculture à l'occasion de son entrée dans le Marché commun.

Il estime également que la suppression de l'aide à l'exportation n'est qu'un transfert de cette aide du budget au Fonds de stabilisation des changes. M. Pflimlin lui fait observer que les charges subies par le Fonds s'allègent au fur et à mesure de la progression de nos exportations qui ont couvert 72 p. 100 de nos importations en septembre, 88 p. 100 en octobre, 90 p. 100 en novembre.

M. Fléchet constate que la suppression de l'aide à l'exportation se traduit par une économie de 34,5 milliards, alors qu'en

1937 le montant de cette aide était de 43,5 milliards.

Selon M. Pflimlin, la différence s'explique par la liquidation d'engagements pris antérieurement.

M. Chapalain fait remarquer que l'apparente économie de 3 milliards sur la retraite des combattants n'est qu'un report de la dépense sur le budget suivant.

M. Bousch déplore la diminution des crédits de dommages de guerre : 300 milliards en 1936, 223 en 1935, 163,5 cette année. Il aimerait connaître le volume des mobilisations de titres pour le budget de 1938. Le Ministre l'évalue à 45 milliards.

Les recettes. — M. Alric appelle l'attention du Ministre sur le conflit opposant industriels et agriculteurs dans le partage des sommes du Fonds d'encouragement à la production textile. Il rappelle que si ces sommes avaient été budgétisées, c'était dans le but d'améliorer le contrôle de leur emploi : or ce Fonds subira un prélèvement d'environ un milliard au profit du budget. Par ailleurs, la hausse des cours du coton fait apparaître comme néfaste la cristallisation pour cinq ans des pourcentages de répartitions.

A M. Bousch, qui lui demande si l'Etat sera astreint au versement de 600 francs concernant les transports, M. Pflimlin répond par l'affirmative. A ce sujet, M. Pellenc appelle l'attention du Gouvernement sur la nécessité d'une réforme profonde de la R. A. T. P.

M. Debû-Bridel remarque que la liste des taxes parafiscales n'est pas jointe à la première partie du projet de loi de finances ; le Ministre lui précise qu'elle sera annexée à la deuxième partie. M. Debû-Bridel souhaite également voir limiter les recouvrements aux taxes non touchées par les décrets récemment intervenus. M. Pflimlin donne son accord de principe.

M. Pellenc constate que la politique d'austérité semble épargner la Radiodiffusion pour laquelle le Gouvernement réclame une majoration des redevances de 33 p. 100 et déclare qu'il lui est difficile d'apprécier la justification d'une telle mesure en l'absence du projet de budget de cet organisme. Le Secrétaire d'Etat au Budget signale que le Gouvernement a voulu aligner

les taxes radiophoniques sur les droits de timbre et que les besoins de crédits de la R. T. F. résultent de l'extension du réseau de télévision, de l'équipement des émetteurs à modulation de fréquence et de l'amélioration des émissions. M. Debû-Bridel ajoute que la Radiodiffusion n'est plus remboursée des prestations qu'elle consent aux autres administrations.

Budget et Marché commun. — M. Bousch rappelle qu'à l'occasion de la loi de finances le Gouvernement devait déposer un texte prévoyant les dispositions à mettre en œuvre pour adapter l'économie française à la compétition qui sera de règle à l'intérieur du Marché commun. Le Ministre précise que le temps a manqué au Gouvernement pour établir le texte en cause, mais qu'il est décidé à déposer un projet de loi-cadre à ce sujet avant le 31 janvier 1958.

Rôle de la Caisse des Dépôts. — M. Fléchet fait observer que la Caisse des dépôts et consignations a fait l'an dernier un effort pour assurer le relais du budget en ce qui concerne le financement des H. L. M. (120 milliards de crédits), des investissements réalisés dans la région de Lacq, à l'O. N. I. A., à l'énergie atomique. Or les ressources de la Caisse et notamment celles qui proviennent des dépôts dans les Caisses d'épargne, marquent un net fléchissement. M. Pflimlin déclare que cette année encore il sera fait appel à son concours, mais que les investissements en cause n'entrent pas dans le cadre budgétaire.

Caisse de consolidation des crédits à moyen terme. — M. Chapalain estime qu'il n'était pas nécessaire de créer un nouvel organisme et qu'il aurait été préférable de confier les opérations qu'il doit effectuer à la Caisse autonome d'amortissement. Le Ministre ne partage pas cette manière de voir: selon lui, il faut très nettement marquer le caractère d'assainissement monétaire de la Caisse de consolidation.

Collectivités locales. — M. Chapalain redoute qu'en ce qui concerne les collectivités locales, l'hypothèse d'expansion de 40 p. 100 ne se réalise pas dans leurs équipements puisqu'il leur est devenu de plus en plus difficile d'émettre des emprunts. L'indexation de ces emprunts pourrait seule leur permettre de financer leurs investissements.

M. J.-R. Guyon déclare que cette difficulté n'a pas échappé au Gouvernement: depuis juillet, les Départements du Budget et de l'Intérieur ont pris contact pour préparer un texte répondant au vœu de M. Chapalain. Le Gouvernement demandera la procédure d'urgence à l'occasion de sa discussion.

Les hypothèses de travail. — Une longue discussion s'instaura à ce sujet, à laquelle prennent part MM. Roubert, Pellenc, Berthoin et Pflimlin.

M. Roubert souhaiterait qu'au delà de l'aspect purement comptable on cherchât quelles seront les répercussions des opérations budgétaires sur la vie économique nationale et notamment quelles liaisons s'établiront entre la masse salariale, le volume de la production et les prix.

Votre Rapporteur général partage entièrement cette opinion et fait connaître qu'il a tenté pour sa part de situer le budget dans son contexte économique et financier en l'absence des comptes économiques de la Nation.

Le fait préoccupant de l'heure, c'est la stabilité de la monnaie sans laquelle tous les calculs que l'on peut faire sur l'équilibre seraient faussés.

Or que peut-il être prévu pour 1958 ?

Du côté de la demande, le pouvoir d'achat sera accru par les distributions supplémentaires de quatre secteurs :

- le budget, pour 430 milliards;
- le secteur nationalisé, pour 300 milliards;
- la sécurité sociale, pour 250 milliards;
- le secteur privé, du fait de la hausse du S. M. I. G. et de la contagion qui en résulte, pour 200 à 300 milliards, soit un accroissement de la demande de l'ordre de 1.200 milliards.

Du côté de l'offre, dans l'hypothèse la meilleure, celle que le Gouvernement a prévue au taux manifestement exagéré de 12%, l'accroissement peut être chiffré à 300 milliards et, si l'on tient compte de l'évolution des prix, à 400 ou 500 milliards.

Il y a entre le volume de la demande supplémentaire et celui de l'offre supplémentaire un décalage tel qu'il n'est pas possible que la monnaie ne subisse pas un nouvel assaut.

La situation réelle est plus dramatique encore puisque l'accroissement de la production se ralentira nécessairement du fait des restrictions de crédit, de la surcharge fiscale imposée à l'instrument de production, de la réduction des importations de 120 à 100 milliards par mois.

Le Gouvernement a-t-il vu cet aspect du problème ?

Pour M. Berthoin, ce qui caractérise le projet de budget, c'est sa sévérité à l'égard des choses — les investissements, instruments économiques — et sa largesse à l'égard des personnes. Il redoute que ne soit prolongée l'illusion des années précédentes et souhaite que les partis ou les organisations syndicales comprennent que nous sommes à un moment décisif et que si chacun de nous ne consent un sacrifice ou bien nous sombrerons dans le désordre intérieur ou bien nous tomberons dans la dépendance étrangère.

En réponse à ces observations, M. Pflimlin tient à rappeler dans quelles perspectives il estime que doit être replacé le budget de 1958.

Il rappelle que si nous avons connu pendant quelques années une expansion sans inflation, l'équilibre entre demande globale et offre globale s'est rompu en 1956. La demande a cru plus vite que l'offre, aussi bien la demande de biens d'équipement que celle de biens de consommation.

Pendant un temps l'équilibre a pu être maintenu grâce aux apports étrangers et l'expansion s'est faite grâce aux importations ainsi que le prouvent les chiffres suivants :

	1956	1957
Accroissement de l'expansion.....	11 %	10 %
Accroissement des importations.....	7 %	6 %

L'épuisement rapide de nos réserves en devises ne pourra plus permettre un rythme d'expansion aussi rapide. Nous entrons dans une *période de stabilisation*, générale d'ailleurs à tous les pays du monde occidental puisqu'aux Etats-Unis l'expansion s'accroît seulement de 2 % par an, en Allemagne de 3 %, en

Grande-Bretagne de 4 % : ces nations subissent elles aussi des tensions inflationnistes et doivent prendre des mesures anti-inflationnistes, dont la réduction des investissements.

Le budget de 1958 a été établi à partir d'une hypothèse d'expansion de 1,5 % en volume, de 12 % en valeur, ce qui donne en ce qui concerne les prix une hausse moyenne de 10 % sur la moyenne des prix de 1957.

En fonction de cette hypothèse, il convient d'agir à la fois sur la demande et sur l'offre.

Sur la demande tout d'abord par la réduction de l'impasse dont le caractère est nettement inflationniste et par la réduction du volume des crédits affectés à l'économie. Les hausses de prix, qui ne sont que les symptômes de l'inflation, ont également un rôle accélérateur par leur effet psychologique; la demande s'accroît en prévision des hausses futures: aussi le Gouvernement est-il décidé à faire respecter le nouveau palier des prix.

Sur l'offre ensuite. L'accroissement des investissements se heurte, comme la consommation, à des limites physiques. En 1957, si les crédits nominaux d'investissement étaient en progression de 16 % sur l'année précédente, le volume de ces investissements était en baisse légère.

Donc, en matière d'équipement, il faut agir avec prudence de façon à en équilibrer l'offre et la demande. Toutefois le maximum sera fait dans le budget puisque les crédits passent, en la matière, de 785 à 905 milliards.

En résumé, le budget présenté sera un budget de stabilisation: stabilisation de la monnaie, du rythme d'expansion, des investissements et de la consommation.

II. — Les observations de la Commission des finances.

Votre Commission des finances, en procédant à l'examen du projet de loi sur lequel le Gouvernement avait posé la question de confiance, a tout d'abord formulé une observation de caractère général.

Le texte qui nous est soumis ne visant que les grandes masses et les documents budgétaires annexes n'étant pas distribués, le Parlement ne possède aucune précision sur la répartition ultérieure des crédits. Les seules indications dont ils disposent sont celles qui figurent dans les exposés des motifs des différents articles et qui n'ont aucune valeur législative.

En présence de cet état de choses, votre Commission des finances tient à affirmer très nettement qu'en adoptant les chiffres des grandes masses, elle ne se considère nullement liée par les exposés des motifs ou par les évaluations de recettes.

C'est ainsi que M. Alric, en ce qui concerne le fonds d'encouragement à la production textile, et M. Courrière, en ce qui concerne le fonds d'investissement routier, ont fait observer que le Parlement doit avoir la possibilité de se prononcer librement, au cours de la discussion de la deuxième partie de la loi de finances, sur le principe même des prélèvements pouvant affecter ces fonds.

Votre Commission des finances, après un débat au cours duquel sont également intervenus le Président Roubert et nos collègues MM. Driant et Portmann, a décidé de modifier, en conséquence, les articles 4 et 8.

*
* *

Par ailleurs, M. Longchambon a rappelé que le Conseil Supérieur de la recherche scientifique ne dispose que d'une faible masse de crédits pour orienter et encourager la recherche dans le domaine encore très vaste où n'existe pas l'action du Centre national de la recherche scientifique (essentiellement tourné vers la recherche à l'échelon universitaire) et de l'initiative privée (recherche industrielle). Un accroissement des dotations budgétaires affectées au Conseil Supérieur de la recherche scientifique est donc nécessaire pour permettre à cet organisme de faire œuvre vraiment utile. C'est pourquoi votre Commission des finances demande au Gouvernement si des crédits sont effectivement prévus, dans le budget de 1958, en faveur de cet organisme, qu'il s'agisse de subventions ou de prêts.

*
* *

De son côté, M. André Boutemy a appelé l'attention de la Commission des finances sur le volume et l'utilisation des crédits de la défense nationale en présentant des observations qui figurent sous l'article 8 du présent projet de loi.

*
* *

Enfin, votre Commission des finances, pour les raisons qui vous seront indiquées sous chacun des articles, a :

— modifié l'article 1^{er} relatif à la perception des recettes, et l'article 3 relatif à l'institution d'une taxe par salarié dans la région parisienne ;

— supprimé l'article 6 relatif à l'augmentation de la taxe sur les postes de radio et de télévision.

CONCLUSIONS

Ainsi, votre Commission des Finances, sous réserve de quelques modifications, dont les justifications vous seront présentées lors de l'examen des articles, vous invite à adopter le projet de loi de finances qui nous est soumis.

Elle le fait sans enthousiasme, non pour des raisons techniques, mais pour des raisons politiques et pratiques :

- *raisons politiques*, puisque le Parlement, en votant la loi du 13 décembre 1957 tendant au redressement économique et financier, a déjà arrêté, en fait, le budget de l'année 1958 en fixant le plafond des dépenses à 5.300 milliards et celui de l'impasse à 600 milliards;
- *raisons pratiques*, parce qu'il est nécessaire, au seuil de la nouvelle année, qu'une loi renouvelle l'autorisation de percevoir les recettes et mette à la disposition des services les crédits indispensables à leur fonctionnement.

*
* *

Si votre Commission des Finances n'avait eu à se prononcer qu'en fonction des seules *considérations techniques*, elle vous aurait certainement proposé l'ajournement d'un *texte qui appelle les plus expresses réserves aussi bien sur la forme que sur le fond*.

En ce qui concerne *la forme*, ce projet n'est, en effet, qu'une loi de finances incomplète puisqu'elle ne vise que la répartition par grandes masses et qu'elle n'était pas accompagnée, au moment où elle a été déposée, de tous les documents budgétaires prévus par le décret organique du 19 juin 1956. Le Parlement n'est donc pas en mesure de fixer le montant des dépenses par « référence au revenu national », comme l'exige le décret; il ne peut pas davantage apprécier les conséquences, sur les dotations

des divers ministères ou services, de la décision que le Gouvernement lui demande de prendre dans l'ignorance de toutes les données du problème.

En ce qui concerne *le fond*, les imperfections — et même les dangers de ce texte — ne sont pas niables. Déjà le budget de 1957, qui s'est traduit par un accroissement de dépenses de 217 milliards par rapport aux prévisions initiales de la loi de finances, avait eu pour effet, ainsi que votre Rapporteur général l'a rappelé tout récemment lors de l'adoption du collectif, de gonfler la masse de pouvoir d'achat jetée sur le marché de l'offre et de la demande et d'accélérer le processus inflationniste.

Le budget de 1958 ne marque aucun progrès à cet égard puisqu'il est en augmentation de quelque 425 milliards sur les prévisions de la loi de finances de 1957. Comme son prédécesseur, il ne pourra donc que précipiter le rythme de détérioration de notre monnaie qui sera également affecté par l'accroissement du pouvoir d'achat enregistré, dans le secteur nationalisé, le secteur de la sécurité sociale et le secteur privé. Au surplus, cette nouvelle « agression contre le franc » va se produire au moment même où, selon les propres déclarations faites par M. le Ministre des Finances, des Affaires économiques et du Plan devant votre Commission des Finances, notre activité économique connaîtra une « période de stabilisation », ce qui ne pourra manquer de provoquer un rétrécissement de l'offre.

On mesure ainsi la gravité des dangers qui menacent le franc, victime d'une demande accrue et d'une offre stabilisée.

*
* *

La loi de finances ne nous apporte donc pas les solutions financières qu'exige la situation et laisse se perpétuer le désordre des finances publiques.

Elle ne nous apporte pas non plus les solutions psychologiques qui permettraient de faire disparaître ce « désordre dans les esprits » que votre Rapporteur général a évoqué au cours de l'étude qui précède.

Les « bonnes finances », en effet, ne pourront être réalisées, quelle que soit la valeur des remèdes techniques, sans une adhésion totale de l'opinion publique, sans la coopération de tous les Français faisant taire leurs intérêts privés devant l'intérêt général.

Il faut que la Nation sache que nous sommes au bord de l'abîme et que seul des efforts persévérants, mais pénibles, peuvent nous sauver.

Il appartient au Gouvernement de saisir toutes les occasions pour le dire, le faire comprendre et en donner courageusement le signal. Malheureusement, la loi de finances semble n'être encore qu'une « occasion manquée ».

EXAMEN DES ARTICLES

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS RELATIVES AUX RECETTES

A. — Impôts et revenus autorisés.

Article premier.

**Autorisation de percevoir les impôts existants
et interdiction de percevoir les impôts non autorisés.**

Texte proposé par le Gouvernement.	Texte voté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par votre Commission.
I. — La perception des impôts directs et indirects et des produits et revenus publics continuera à être opérée, pour l'année 1958, conformément aux lois et décrets en vigueur.	Conforme.	Conforme.
Continuera d'être faite pour l'année 1958 la perception, conformément aux lois et décrets existants, des divers produits et revenus affectés aux dépenses du titre VIII « Dépenses effectuées sur ressources affectées » des budgets civils, aux budgets annexes et aux comptes spéciaux du Trésor, ainsi que des taxes parafiscales dont la liste est prévue à la deuxième partie de la présente loi.	Continuera d'être faite . . . du Trésor.	Conforme.
	<i>Jusqu'à la promulgation de la deuxième partie de la loi de finances, les taxes parafiscales continueront à être perçues et affectées selon les modalités prévues pour 1957. Les dispositions prévues au paragraphe III de l'article 89 de la loi n° 56-780 du 4 août 1956 sont prorogées jusqu'à la même date. A compter de cette promulgation, sera</i>	<i>Jusqu'à la promulgation de la deuxième partie de la loi de finances, les taxes parafiscales continueront à être perçues et affectées selon les modalités prévues pour 1957. Toutefois, les taxes ayant fait l'objet d'un des décrets prévus à l'article 89 (§ III) de la loi n° 56-780 du 4 août 1956 seront immédiatement régies selon les modalités pré-</i>

Texte proposé par le Gouvernement.

**Texte voté
par l'Assemblée Nationale.**

Texte proposé par votre Commission.

Continuera également à être faite pendant l'année 1958, la perception, conformément aux lois et décrets existants, des divers droits, produits et revenus affectés aux départements, aux communes, aux établissements publics et aux communautés d'habitants dûment autorisés.

II. — Toutes contributions directes ou indirectes, autres que celles qui sont autorisées par les lois, ordonnances et décrets en vigueur et par la présente loi, à quelque titre et sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites, à peine contre les employés qui confectionneraient les rôles et tarifs et ceux qui en poursuivraient le recouvrement d'être poursuivis comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition, pendant trois années, contre tous receveurs, percepteurs ou individus qui en auraient fait la perception.

Sont également punissables des peines prévues à l'égard des concussionnaires tous détenteurs de l'autorité publique qui, sous une forme quelconque, et pour quelque motif que ce soit, auront, sans autorisation de la loi, accordé des exonérations ou franchises de droit, impôt ou taxe publique, ou auront effectué gratuitement la délivrance de produits des établissements de l'Etat.

seule autorisée la perception des taxes figurant au nouvel état annexé à la loi de finances pour 1958.

Conforme.

Conforme.

Sont également

. de l'Etat. Ces dispositions sont applicables aux personnels d'autorité des entreprises nationales qui auraient effectué gratuitement, sans autorisation légale ou réglementaire, la délivrance de produits ou services de ces entreprises.

vues à ces décrets. Les dispositions prévues au paragraphe III de l'article 89 de la loi n° 56-780 du 4 août 1956 sont prorogées également jusqu'à la date de promulgation de la deuxième partie de la loi de finances. A compter de cette pour 1958

Conforme.

Conforme.

Conforme.

Exposé des motifs et commentaires. — Cet article, qui est un texte traditionnel des lois de finances, autorise la perception des seuls impôts existants.

Le texte gouvernemental n'était que la reproduction de l'article premier de la loi de finances du 29 décembre 1956 relative au budget de l'année 1957.

La Commission des finances de l'Assemblée Nationale l'a modifié sur deux points :

1° Sur amendement de M. Louvel, elle l'a complété par des dispositions qui tendent à frapper des peines prévues à l'égard des concussionnaires le personnel d'autorité des entreprises nationales qui aurait effectué gratuitement, sans autorisation légale ou réglementaire, la délivrance de produits ou services de ces entreprises ;

2° Sur proposition de M. Chauvet, au nom de la Sous-Commission des taxes parafiscales de l'Assemblée Nationale, elle a prévu des dispositions transitoires devant permettre l'achèvement de la révision des taxes parafiscales par décrets pris en application de l'article 89 de la loi du 4 août 1956.

*
* *

Votre Commission des finances a adopté ce texte sous réserve d'une précision apportée aux dispositions relatives aux taxes parafiscales.

Il convient de rappeler à cet égard que l'article 50 du décret organique prévoit que la perception des taxes parafiscales doit être autorisée dans la première partie de la loi de finances. Conformément aux dispositions de cet article, le présent projet de loi devrait donc être accompagné, ainsi qu'il avait été fait dans la loi de finances pour l'année 1957, d'un état récapitulatif de toutes les taxes parafiscales dont la perception pourrait être effectuée en 1958.

Toutefois, l'article 89 de la loi du 4 août 1956 a autorisé le Gouvernement à procéder, avant le 31 décembre 1957, à une réforme des taxes parafiscales et des organismes qui en

bénéficient, en lui donnant la possibilité de prendre par décrets, après avis des Sous-Commissions parafiscales, toutes mesures de suppression, d'allégement et de simplification concernant ces taxes et ces organismes.

En application de ce texte, le Gouvernement a désigné une Commission, présidée par M. Barangé, ancien Rapporteur général de la Commission des finances de l'Assemblée Nationale, qui a établi un rapport complet et formulé des propositions de réforme. En s'appuyant sur ce rapport, le Gouvernement a soumis aux Sous-Commissions parafiscales des deux Assemblées un certain nombre de décrets. La procédure de révision est donc en cours et le Gouvernement n'avait pas la possibilité d'établir, dès maintenant, l'état récapitulatif des taxes parafiscales, qui ne pourra être annexé qu'à la seconde partie de la loi de finances.

Par ailleurs, étant donné que cette seconde partie ne pourra pas être votée avant le 31 décembre 1957, date à laquelle expirent les pouvoirs consentis au Gouvernement par l'article 89 de la loi du 4 août 1956, il était à craindre, d'une part, que, faute de texte, les taxes parafiscales ne puissent être mises en recouvrement pendant un certain temps au début de l'année 1958 et, d'autre part, que certains décrets actuellement soumis aux Sous-Commissions parafiscales ne puissent être publiés avant la fin de l'année.

C'est pour ces raisons que la Commission des finances de l'Assemblée Nationale a prévu :

— que les pouvoirs consentis au Gouvernement par l'article 89 de la loi du 4 août 1956 seraient prorogés jusqu'au vote de la seconde partie de la loi de finances ;

— qu'en attendant ce vote, les modalités de recouvrement des différentes taxes parafiscales seraient celles qui ont été en vigueur pendant l'année 1957.

*
* *

Par voie d'amendement, M. Debû-Bridel, Président de la Sous-Commission des taxes parafiscales du Conseil de la République, a demandé qu'il soit précisé que les taxes dont les règles

de perception et de recouvrement seraient modifiées par un décret pris en application de l'article 89 de la loi du 4 août 1956, avant le vote de la seconde partie de la loi de finances, soient soumises à ces nouvelles règles dès la parution dudit décret.

Ce sont ces dispositions que votre Commission des finances vous invite à adopter.

Article 2.

Modification du régime de la décote ou de la dotation sur stocks.

Texte. — Les dispositions du décret du 13 décembre 1957, relatif à l'adaptation du régime fiscal des stocks, pris pour l'application de l'article premier, 1-b, 5°, A, de la loi n° 57-716 du 26 juin 1957 portant assainissement économique et financier, sont confirmées.

Exposé des motifs et commentaires. — La loi du 26 juin 1957, dans son article 1^{er}, avait donné au Gouvernement le pouvoir de modifier par décret la réglementation applicable en matière de *décote* et de *dotation sur stocks*, étant entendu que les dispositions dudit décret recevraient une sanction législative à l'occasion de la loi de finances.

Cette réforme devait tenir compte de trois préoccupations:

- mettre la législation française en harmonie avec celles de nos partenaires du marché commun;
- réviser la notion de stock indispensable de façon à prévenir la spéculation en la matière;
- exclure du bénéfice de la décote ou de la dotation les activités pour lesquelles la notion fiscale de stock-outil n'est pas économiquement justifiée.

Le décret du 13 décembre 1957 répond à la seconde de ces préoccupations. Il ne tient pas compte de la première et il faut bien reconnaître qu'il s'agissait d'un but difficile à atteindre étant donné la diversité des législations intéressées. Il ne tient pas non plus compte de la troisième, car il est apparu qu'il n'existait pas d'activité n'utilisant pas de stock-outil.

Avant d'analyser les dispositions de ce texte, il convient de rappeler qu'en matière de bénéfices industriels et commerciaux, le bénéfice imposable est le bénéfice net tel qu'il ressort de la comparaison de l'actif net de l'entreprise au début et à la fin de l'exercice. Cette formule, logique en période de stabilité monétaire, se trouve faussée en cas de dépréciation parce qu'elle aboutit à taxer les bénéfices fictifs réalisés sur des stocks demeurés inchangés en quantité, mais dont la valeur nominale a crû du début à la fin de l'exercice considéré.

Aussi un correctif a-t-il été apporté pour permettre le maintien ou la reconstitution en franchise d'impôt du stock indispensable ou stock-outil. Cette correction s'effectue :

— soit par l'application d'une *décote* figurant à l'actif du bilan,

— soit par la constitution d'une *dotation* inscrite au passif, le résultat final étant le même quelle que soit la formule utilisée.

Rappelons en outre que le stock est fixé forfaitairement :

a) en ce qui concerne les matières brutes : d'après la moyenne des quantités inventoriées à la clôture des exercices de référence ;

b) en ce qui concerne les produits demi-finis, les produits finis et les approvisionnements, d'après la moyenne de leur prix de revient à la clôture des exercices de référence. Toutefois, l'entrepreneur peut opter pour la formule des quantités s'il lui est possible de déterminer les quantités exactes de ces biens par catégorie et à condition que leur nature et leur qualité demeurent constantes.

Le stock-outil est révisé périodiquement et peut l'être à titre exceptionnel à la demande de l'entrepreneur ou de l'administration. La révision est de droit pour les stocks exprimés en quantité chaque fois que l'accroissement de la quantité de biens produits dépasse un certain pourcentage.

*
* *

Le décret du 7 mai 1952 avait déjà posé les bases d'une évaluation des stocks qui ont été jugées trop libérales. Le décret du 13 décembre 1957 se montre plus sévère, comme il ressort de la comparaison ci-après :

	DECRET DU 7 MAI 1952	DECRET DU 13 DECEMBRE 1957
Périodes de références pour l'établissement du stock-outil.	Les deux exercices 1949-1950 (au moment de la révision de 1955, les trois exercices 1952, 1953, 1954).	Les cinq exercices 1950 à 1954 (et s'il y a eu des révisions postérieures à 1955, les cinq exercices précédents).
Revisions périodiques.	Tous les quatre ans (la première en 1955).	Tous les dix ans (la première en 1955).
Revisions exceptionnelles.	Elles prennent comme base la moyenne des stocks existant à la clôture des trois exercices antérieurs.	Elles prennent comme base la moyenne des stocks existant en 1965 à la clôture des exercices antérieurs.
Cas de la révision de droit.	Au-delà d'une augmentation de production de 10 p. 100 constatée entre deux exercices consécutifs.	Au-delà d'une augmentation de production de 20 p. 100 constatée au cours de trois exercices consécutifs.

Les articles 4 et 5 du décret du 13 décembre 1957 donnent enfin les modalités de calcul de la réduction maximum établie selon les nouvelles bases de référence décrites ci-dessus, en conservant la réintégration dans le bénéfice imposable de 25 p. 100 du complément annuel de décote.

Au cours de la discussion, M. Armengaud a attiré l'attention de la Commission sur la nécessité d'éviter que la réduction de la décote des stocks, appliquée uniformément aux entreprises industrielles et commerciales quelque en soit l'activité, n'aboutisse, en fait, à un triple résultat regrettable :

a) accroître la charge fiscale supportée par les entreprises tenant une comptabilité détaillée distinguant les divers postes de son actif et passif, tandis que les entreprises n'ayant qu'une comptabilité sommaire ou bénéficiant du forfait, échappent essentiellement à cette charge nouvelle ;

b) pénaliser des entreprises créées récemment et dont la qualité des produits, des techniques ou des services, a permis une expansion accélérée ;

c) rendre plus délicate la nécessaire distinction entre le stock spéculatif et le stock-outil normal de l'entreprise en fonction de son activité.

Il souhaite donc que la question de la décote des stocks soit reprise au cours de l'année 1958, en se fondant sur les informations recueillies par le Ministère des Finances depuis la mise en vigueur des dispositions du décret du 7 mai 1952 et les études déjà faites au Conseil de la République en 1948 et 1952 sur les mécanismes de décote des stocks existant à l'étranger (Cf. Rapport de la Commission des Finances n° 186, Conseil de la République, 1952; avis n° 323 de la Commission de la Production industrielle, Conseil de la République, 1948).

La Commission, qui partage entièrement cette manière de voir, décide par ailleurs d'adopter l'article 2.

Article 3.

Institution d'une taxe par salarié dans la région parisienne destinée à assurer l'équilibre financier des transports en commun.

Texte proposé par le Gouvernement.

Il est institué, à compter du 1^{er} janvier 1958, à la charge des employeurs qui sont soumis au versement forfaitaire prévu par l'article 231 du code général des impôts et dont les établissements sont situés dans la première zone de la région parisienne, une contribution mensuelle de 600 francs pour chaque salarié occupé dans lesdits établissements.

Cette contribution devra être versée dans les mêmes conditions et délais et sous les mêmes sanctions que le versement forfaitaire de 5 p. 100 sur les traitements et salaires prévu par l'article 231 du code général des impôts.

Texte voté par l'Assemblée nationale.

Conforme.

Conforme.

Texte proposé Texte proposé par votre Commission.

Il est institué, pour l'année 1958, à compter.

. établissements

Conforme.

Texte proposé par le Gouvernement.	Texte voté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par votre Commission.
<p>Le produit de cette contribution et celui des amendes fiscales auxquelles elle peut donner lieu pourront, en 1958, être rattachés au budget général selon la procédure des fonds de concours.</p>	<p>Conforme.</p>	<p><i>Le produit de cette contribution et celui des amendes fiscales seront versés à un compte spécial ouvert dans les écritures du Trésor pour être attribués aux différents organismes intéressés, au fur et à mesure de leurs besoins, après avis conforme des commissions des finances des deux Assemblées.</i></p>
<p>Un décret fixera les modalités particulières d'application du présent article.</p>	<p>Conforme.</p>	<p><i>Des mesures de réorganisation et d'assainissement économique et financier de la Régie autonome des transports parisiens seront proposées par une commission composée de membres de la cour des comptes, du commissariat général à la productivité et d'experts en organisation scientifique du travail nommés par arrêté du ministre des finances, des affaires économiques et du plan, du ministre de l'intérieur et du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme.</i></p> <p><i>Cette commission devra déposer son rapport qui sera communiqué aux commissions des finances des deux Assemblées dans un délai de trois mois à compter de la promulgation de la présente loi.</i></p> <p>Conforme.</p>

Exposé des motifs et commentaires. — Les tarifs des transports en commun de la région parisienne (réseau de la R. A. T. P. et zone de banlieue de la S. N. C. F. dont la tarification est liée à celle de la R. A. T. P.) n'ont pas été relevés depuis le mois d'août 1951 et sont, à l'heure actuelle, au coefficient 15,4 par rapport à l'avant-guerre. Pour équilibrer les recettes et les dépenses, une augmentation générale des tarifs de l'ordre de 50 % serait nécessaire. Le Gouvernement, voulant toutefois limiter les répercussions d'une telle hausse, envisage d'augmenter seulement de 50 % le prix des billets et de maintenir à leur niveau actuel le tarif des cartes hebdomadaires. Pour compenser la perte de recettes qui résultera de cette dernière mesure, le Gouvernement a proposé d'instituer, à la charge des employeurs dont les établissements sont situés dans la première

zone de la région parisienne, une taxe de 600 francs par mois et par salarié qui sera perçue dans les mêmes conditions que le versement forfaitaire de 5 % sur les traitements et salaires.

Par ailleurs, la commission des finances de l'Assemblée Nationale a adopté un amendement de M. Frédéric-Dupont précisant que l'intégralité du produit de cette taxe sera affectée à la couverture du déficit des transports en commun de la région parisienne.

Ce produit peut être évalué à une quinzaine de milliards.

*
* *

Le principe même de cette taxe a été vivement critiqué par certains membres de la Commission qui ont vu dans l'institution de cet impôt nouveau, actuellement limité à la région parisienne, un précédent dangereux risquant d'être généralisé.

Finalement, après un long débat auquel prirent part notamment M. le Président Roubert et nos collègues, MM. Armengaud, Berthoin, Chapalain, Courrière, Fléchet, Waldeck-L'Huilier, votre Rapporteur général a proposé d'une part, que cette taxe soit instituée pour 1958 seulement et, d'autre part, que le versement de son produit, au lieu d'être effectué sans condition aux entreprises de transports intéressées, soit soumis à une procédure particulière.

Selon la nouvelle rédaction adoptée par votre Commission des finances, ce produit serait versé à un compte spécial du Trésor et ne serait transféré aux entreprises qu'au fur et à mesure de leurs besoins, après avis conforme des Commissions des finances des deux Assemblées.

En ce qui concerne plus spécialement la Régie Autonome des Transports Parisiens, votre Rapporteur général, faisant état de nombreux rapports signalant la gestion trop coûteuse de la R. A. T. P., a demandé qu'une réorganisation de cette entreprise soit opérée sur la proposition d'une commission d'experts qui devra déposer son rapport dans un délai de trois mois à compter de la promulgation de la présente loi.

*
* *

Par ailleurs, votre Commission des finances, à l'initiative de M. Waldeck-L'Huilier, demande au Gouvernement de préciser si le produit de cette taxe viendra, comme semble l'indi-

quer le texte, en addition aux subventions qui doivent être versées à la R. A. T. P. en application de la loi du 21 mars 1948, ou au contraire s'y substituera.

*
* *

Sous le bénéfice de ces différentes observations, votre Commission des finances vous invite à adopter cet article dans la nouvelle rédaction proposée.

B. — Evaluation des voies et moyens.

Article 4.

Evaluation des voies et moyens.

Texte proposé par le Gouvernement et voté par l'Assemblée Nationale.

I. — Les produits et revenus applicables au budget général de 1958 sont évalués à la somme de 4.820,7 milliards de francs. Cette évaluation correspond:

— à concurrence de 4.095,8 milliards de francs, aux produits attendus des ressources ordinaires et extraordinaires, conformément au développement qui en est donné par l'état A annexé à la présente loi;

— à concurrence de 124,9 milliards de francs, aux recettes affectées à la couverture des dépenses du titre VIII, conformément au développement qui en est donné par l'état B annexé à la présente loi.

Texte proposé par votre commission.

I. — Les produits

. présente loi.

II. — *Nonobstant les évaluations de recettes prévues au paragraphe précédent, le montant des ressources affectées aux différents fonds figurant au titre VIII du budget, et notamment au fonds d'investissement routier créé par la loi n° 51-1480 du 30 décembre 1951, modifiée par l'article 50 de la loi n° 55-359 du 3 avril 1955, sera fixé dans la deuxième partie de la loi de finances.*

En ce qui concerne cet article, qui fixe le montant des voies et moyens, il a été fait observer que les évaluations des recettes prévues à cet article font déjà état des prélèvements que le Gouvernement se propose d'effectuer sur différents fonds spécialisés figurant au Titre VIII du budget.

Ces prélèvements, qui, selon les renseignements recueillis par votre Rapporteur Général, doivent s'élever au total à 42,8 milliards, se répartissent, ainsi qu'il a été indiqué précédemment, de la manière suivante :

— fonds d'investissement routier.....	34	milliards.
— fonds de soutien des hydrocarbures...	3	—
— fonds d'assainissement du marché du lait	2,6	—
— fonds d'assainissement du marché de la viande.....	2,2	—
— fonds d'encouragement à la production textile	1	—
<hr/>		
Total	42,8	milliards.

Votre Commission des Finances, après les observations de nos collègues, M. Alric pour le Fonds d'encouragement à la production textile, et M. Courrière pour le Fonds d'investissement routier, et après les interventions de MM. Driant et Portmann, a complété cet article par des dispositions précisant que l'adoption de ces évaluations — que, traditionnellement, le Parlement ne modifie pas — n'implique nullement l'acceptation, dès maintenant, par votre Commission des Finances, des prélèvements dont il est question.

Tel est l'objet de l'amendement qu'elle vous invite à adopter.

C. — Evaluation des ressources de trésorerie.

Article 5.

Evaluation des ressources de trésorerie.

Texte. — Les charges résultant de l'excédent de l'ensemble des dépenses sur les recettes prévues par la présente loi, soit un montant évalué à 599,5 milliards de francs, seront couvertes à l'aide des ressources d'emprunts et de trésorerie.

Exposé des motifs et commentaires. — Ainsi que le prévoit l'article 50 du décret n° 56-601 du 19 juin 1956 sur le mode de présentation du budget de l'Etat, le présent article a pour objet de préciser le montant des ressources d'emprunts et de trésorerie auxquelles le Gouvernement devra avoir recours en 1958.

Ce montant est déterminé par la différence entre le chiffre des recettes prévues pour 1958 qui s'élèvent à 4.695,8 milliards et celui des dépenses envisagées dont le total atteint 5.295,3 milliards.

Votre Commission des Finances vous propose l'adoption du présent article.

Article 6.

Réglementation applicable en matière de redevance pour droit d'usage des appareils récepteurs de radiodiffusion et de télévision.

Texte. — I. A compter du 1^{er} janvier 1958, les taux annuels de la redevance pour droit d'usage des appareils récepteurs de radiodiffusion et de télévision, détenus à titre personnel et privé, sont, quelles que soient les caractéristiques des appareils, fixés comme suit :

1^{re} catégorie : appareils récepteurs de radiodiffusion, 2.000 francs par appareil ;

2^e catégorie : appareils récepteurs de télévision, 6.000 francs par appareil.

II. L'assiette, le contrôle de l'assiette et les modalités de recouvrement de la redevance pour droit d'usage des appareils récepteurs de radiodiffusion et de télévision sont fixés par décret du ministre intéressé et du ministre chargé du budget ; ce texte pourra, notamment, réduire le taux des pénalités et simplifier la procédure applicable en matière de redevance.

Exposé des motifs et commentaires. — Votre Rapporteur général a attiré l'attention de la Commission sur le fait qu'elle est appelée à se prononcer sur une augmentation de recettes sans qu'elle ait eu à connaître le budget intéressé. En ce qui le concerne, il n'a pu obtenir officieusement que les quelques chiffres suivants :

- *la recette supplémentaire* apportée par la majoration des redevances serait de 6.462 millions, dont 4.975 millions pour la radiodiffusion et 1.487 millions pour la télévision ;
- *les dépenses* prévues pour le budget de 1958 s'élèveraient :
 - a) — pour les services votés, à 22.010 millions (dont 1.5 milliard pour la couverture de la tranche d'autorisation de programme pour 1958) ;
 - b) — pour les autorisations nouvelles, à 4.259 millions, soit au total à 26.269 millions ;
- *les recettes*, en cas de vote de l'article 3 du projet de loi de finances, seraient également de 26.269 millions ; en en cas de refus de vote, elles ne seraient plus que de 19.807 millions, c'est-à-dire inférieures de 2.203 millions au montant des services votés ;
- *le nombre d'auditeurs et de téléspectateurs* aurait évolué de la manière suivante :

	1955	1956	1957	1958
Radio :				
Métropole	9.100.000	9.700.000	10.000.000	10.550.000
Algérie	300.000	364.000	377.000	430.000
D. O. M.	14.000	21.000	23.000	25.000
Télévision :				
Métropole	250.000	450.000	606.000	1.025.000
Algérie	"	"	"	25.000

En conclusion de la discussion à laquelle ont pris part le Président Roubert, MM. Berthoin et Courrière, votre Commission des finances, s'estimant insuffisamment informée, a demandé la *dissjonction* de l'article 6.

TITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES AUX DEPENSES

A. — Charges budgétaires.

Article 7.

Relèvement des prestations familiales.

Texte proposé par le Gouvernement.

§ 1^{er}. — Aux chiffres de 18.000 francs et 12.000 francs figurant dans l'article 544 du code de la sécurité sociale sont substitués respectivement les chiffres de 19.000 francs et 18.000 francs.

§ 2. — Le dernier alinéa de l'article 534 du code de la sécurité sociale est abrogé.

§ 3. — Aux chiffres de 934 francs et 1.437 francs figurant dans l'article 532 du code de la sécurité sociale sont substitués respectivement les chiffres de 981 francs et 1.509 francs.

§ 4. — Les dispositions du présent article ont effet à compter du 1^{er} janvier 1958.

Texte voté par l'Assemblée Nationale et proposé par votre commission.

Conforme.

Conforme.

Conforme.

§ 3 bis. — *Les prestations familiales servies dans les départements d'outre-mer seront augmentées dans les mêmes proportions.*

Conforme.

Exposé des motifs et commentaires. — Le présent article tend à augmenter de 5 p. 100 en moyenne les prestations familiales à compter du 1^{er} janvier 1958.

Cette majoration s'effectuerait de la manière suivante :

1° Le salaire mensuel de base servant au calcul des allocations familiales proprement dites, des allocations prénatales et des allocations de maternité, qui est à l'heure actuelle de 18.000 francs, serait porté à 19.000 francs, ce qui conduirait à une majoration de ces prestations de 5,54 p. 100 ;

2° Le salaire mensuel de base servant au calcul des allocations de salaire unique et de l'allocation de la mère au foyer est à l'heure actuelle de 12.000 francs, mais les prestations sont majorées de 43,75 p. 100, ce qui aboutit, en fait, à un salaire de base de 17.250 francs. Il est proposé de supprimer la majoration de 43,75 p. 100 et de porter le salaire de base à 18.000 francs, ce qui se traduirait, en définitive, par une majoration réelle de 4,35 p. 100 des prestations ;

3° Les indemnités mensuelles qui correspondent à la compensation des avantages fiscaux dont les chefs de famille bénéficiaient avant la transformation de l'impôt cédulaire sur les traitements et salaires en un versement forfaitaire à la charge des employeurs seraient majorées de 3 p. 100.

Les répercussions financières annuelles de l'ensemble de ces mesures seraient les suivantes :

Régime général de Sécurité sociale.....	26,4	milliards
Régime agricole.....	7,3	—
Etat	4,7	—
S. N. C. F., E. D. F., etc.	2,3	—
Collectivités locales.....	1,1	—
<hr/>		
Total	41,8	milliards.

Par ailleurs, l'Assemblée nationale, sur amendement de M. Gaumont, a précisé que les prestations familiales servies, dans les départements d'outre-mer seraient augmentées dans les mêmes proportions que celles servies dans la Métropole.

*
* *

Votre Commission des Finances vous propose l'adoption de cet article sans modifications.

Article 8.

Services civils et militaires.

Dépenses ordinaires, dépenses en capital et dépenses effectuées sur ressources affectées.

Texte proposé par le Gouvernement.	Texte voté par l'Assemblée nationale.	Texte proposé par votre Commission.
I. Compte tenu des crédits applicables aux services votés dont le montant s'élève à la somme de 4.389,6 milliards de francs, les plafonds de crédits applicables au budget général pour 1958 s'élèvent à la somme totale de 4.812,3 milliards de francs.	Conforme.	Conforme.
Ces plafonds de crédits s'appliquent : — pour 2.804,7 milliards de francs, aux dépenses ordinaires civiles ; — pour 681,9 milliards de francs, aux dépenses civiles en capital ; — pour 854,6 milliards de francs, aux dépenses ordinaires militaires ; — pour 471,1 milliards de francs, aux dépenses militaires en capital.	Conforme.	Conforme.
II. Les plafonds de crédits applicables aux services votés au titre des services civils en 1958 pour les dépenses effectuées sur ressources affectées s'élèvent à la somme de 124,9 milliards de francs.	Conforme.	Conforme.
III. — <i>La répartition par titres des crédits qui seront ouverts au ministre du Sahara dans la limite des plafonds prévus au présent article</i>		<i>II bis. — Nonobstant l'évaluation prévue au paragraphe précédent, le montant des dépenses sur ressources affectées des différents fonds figurant au titre VIII du budget, et notamment du fonds d'investissement routier créé par la loi n° 51-1480 du 30 décembre 1951 modifiée par l'article 50 de la loi n° 55-359 du 3 avril 1955, sera fixé dans la deuxième partie de la loi de finances.</i>
		Conforme.

Texte proposé par le Gouvernement.	Texte voté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par votre Commission.
	<p><i>pourra être modifié par décrets pris sur la proposition du ministre chargé des finances, des affaires économiques et du plan et du ministre du Sahara.</i></p> <p><i>Ces décrets qui seront communiqués aux commissions des finances de l'Assemblée nationale et du Conseil de la République pourront également prévoir les transferts et les créations d'emplois nécessaires au fonctionnement du ministère du Sahara.</i></p>	Conforme.

Exposé des motifs et commentaires. — Dans ces deux premiers paragraphes, cet article ventile, par grandes catégories de dépenses, le montant global des dépenses budgétaires.

Trois observations ont été faites à son sujet.

*
* *

En premier lieu, M. André Boutemy a souligné que le plafond des crédits militaires est fixé à 1.325,7 milliards, alors que les dépenses réelles de 1957 ne se sont élevées qu'à 1.364 milliards.

Il semble donc y avoir une réduction de 1.364 milliards — 1.326 milliards, soit 38 milliards.

En fait, dans les 1.326 milliards se trouvent compris 67 milliards d'augmentations de traitements et salaires applicables à partir du 1^{er} janvier 1958, si bien que, du point de vue des « moyens financiers d'action », le passage de l'exercice 1957 à l'exercice 1958 se traduit par une économie de 105 milliards.

	1957	1958	DIFFERENCE
	(En milliards de francs.)		
Défense nationale.....	1.301	(a) 1.251	— 50
France d'outre-mer.....	63	(b) 75	+ 12
Totaux	1.364	1.326	— 38

(a) Dont 60 d'augmentations de traitements et salaires.

(b) Dont 7 d'augmentations de traitements et salaires.

Si l'on fait abstraction des augmentations de traitements et salaires, l'évolution des moyens financiers d'action est en réalité :

	1957	1958	DIFFERENCE
	(En milliards de francs.)		
Défense nationale.....	1.301	1.191	— 110
France d'outre-mer.....	63	68	+ 5
Totaux	1.364	1.259	— 105

Il résulte de ces constatations que la Défense Nationale proprement dite voit ses moyens financiers décroître de 110 milliards, tandis que la France d'Outre-Mer voit les siens augmenter de 5 milliards.

On avait constaté, lors de l'examen du collectif 1957, que les mesures d'économies prises au printemps de la même année n'avaient eu qu'un effet très faible au cours de l'exercice 1957, mais qu'elles devaient se manifester à partir de 1958.

Il est vraisemblable que c'est le premier résultat de ces mesures qui permet l'économie globale d'ensemble de 105 milliards qui apparaît dans le budget de 1958.

M. André Boutemy a souligné qu'il restera à étudier, dans la deuxième partie de la loi de finances, comment seront employés ces 1.326 milliards et si leur rendement permet d'assurer notre défense nationale dans des conditions convenables.

En second lieu, notre collègue, M. Bousch, a souligné la diminution importante qui frappe les crédits destinés à la réparation des dommages de guerre et qui entraînera encore un retard dans le règlement des indemnités.

Enfin, pour les raisons qui ont déjà été exposées à propos de l'article 4, votre Commission des finances vous propose de modifier la rédaction de l'article 8 afin de sauvegarder les droits du Parlement en ce qui concerne la répartition ultérieure des crédits.

Quant au paragraphe III, qui résulte de l'adoption d'un amendement de M. Max Brusset, il tend à assouplir la procédure budgétaire en ce qui concerne le Ministère du Sahara.

B. — Charges de trésorerie.

Article 9.

Evaluation de la charge imposée au Trésor par la gestion des comptes spéciaux en 1958.

Texte. — La charge maximale entraînée par la gestion des comptes spéciaux du Trésor en 1958 est fixée à 483 milliards de francs.

Exposé des motifs et commentaires. — Selon les indications fournies par le Gouvernement, le montant de 483 milliards doit se décomposer de la manière suivante :

Versements du Trésor pour l'octroi de prêts en application de la législation sur les habitations à loyers modérés, 155 milliards.

Versements du Trésor pour l'octroi de prêts du fonds de développement économique et social, 233 milliards.

Excédent des dépenses des autres comptes spéciaux du Trésor, 95 milliards.

Soit :

Comptes de commerce.....	11 milliards.
Comptes d'affectation spéciale.....	3 —
Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers	5 —
Comptes d'opérations monétaires.....	2 —
Comptes d'avances.....	21 —
Comptes de prêts et de consolidation.....	54 —
Comptes de liquidation.....	— 1 —
	<hr/>
	95 milliards.

Votre Commission des finances vous propose l'adoption de cet article sous réserve de l'observation générale qu'elle a formulée sur les indications fournies par les exposés des motifs.

TITRE III

DISPOSITIONS RELATIVES AU TRESOR

Article 10.

**Autorisation de procéder à des émissions de rentes et de titres
ainsi qu'à certaines opérations de trésorerie.**

Texte. — Le Ministre chargé des Finances, des Affaires économiques et du Plan est autorisé à procéder, en 1958, dans les conditions fixées par décret :

1° A des opérations facultatives de conversion de la dette publique et de renouvellement ou de consolidation de la dette flottante, ainsi que de la dette à échéance massive du Trésor ;

2° A des émissions de rentes perpétuelles et de titres à long, moyen et court terme pour couvrir l'ensemble des charges de la trésorerie.

Exposé des motifs et commentaires. — Cet article est une disposition traditionnelle que votre Commission des finances vous propose d'adopter sans modifications.

Article 11.

Approbation de la Convention avec la Caisse autonome d'amortissement.

Texte. — Le Ministre chargé des Finances, des Affaires économiques et du Plan est autorisé à conclure avec le président du conseil d'administration de la Caisse autonome d'amortissement la Convention dont le texte est donné en annexe à la présente loi.

Exposé des motifs et commentaires. — Le présent article a pour objet l'approbation de la Convention annuelle qui doit être conclue entre le Ministre chargé des Finances, des Affaires économiques et du Plan et le président du conseil d'administration de la Caisse autonome d'amortissement, en vue de la prise en charge, en 1958, de l'amortissement contractuel supporté en principe par le budget de l'Etat.

Votre Commission des finances vous en propose l'adoption.

Article 12.

Caisse de consolidation et de mobilisation.

Texte. — Afin de faciliter la consolidation et la mobilisation des crédits à moyen terme, notamment de ceux consentis dans le cadre de la loi du 21 juillet 1950, il est institué une caisse dotée de la personnalité civile et de l'autonomie financière.

Cette caisse est autorisée à émettre, sous sa responsabilité, des emprunts à moyen et à long terme. Elle peut recevoir également tout ou partie de la contre-valeur des emprunts extérieurs qui pourront être contractés par le Trésor.

Des décrets, contresignés par le Ministre chargé des Finances, des Affaires économiques et du Plan, détermineront les modalités d'organisation et de fonctionnement de cette caisse. Ces décrets pourront lui transférer les dotations inscrites au Budget général ou dans des comptes spéciaux du Trésor et affectés à la consolidation de crédits à moyen terme, ainsi que les intérêts et les remboursements de prêts consentis antérieurement par le Trésor pour le même objet.

Exposé des motifs et commentaires. — Cet article est essentiellement relatif au financement de la construction, problème sur lequel votre Rapporteur général avait, tout récemment encore, appelé l'attention du Ministre des Finances, des Affaires économiques et du Plan.

La création d'une Caisse de consolidation et de mobilisation des crédits à moyen terme répond à deux préoccupations.

La première est de souligner l'importance du problème que posera, au cours des prochaines années, l'arrivée à échéance des centaines de milliards de crédits à moyen terme consentis par la Banque de France pour le financement de la construction.

Le système étant entré en vigueur en 1951 pour atteindre son plein régime en 1954, les consolidations grossiront d'année en année jusqu'à ce que soit atteint le régime de croisière en 1959. C'est ainsi que cette année les bons arrivés à échéance ont représenté environ 60 milliards, que leur montant atteindra 80 milliards l'an prochain et qu'ils dépasseront 200 milliards à partir de 1959.

Comme on le sait, les effets doivent être remboursés grâce à des emprunts du Crédit foncier, mais les bons arrivés à échéance, qui ne pourront être amortis par les ressources du Crédit foncier, le seront par l'Etat.

Cette année, il avait été prévu un crédit budgétaire, alors que l'an prochain l'opération se fera dans le cadre d'un compte

spécial. En créant une caisse spécialement habilitée à cet effet, toutes les opérations de consolidation se trouveront regroupées dans un compte unique.

*
* *

A cette première préoccupation, s'en ajoute une seconde : celle d'alléger l'obligation qui pèse sur la Banque de France en permettant qu'un certain nombre d'effets à moyen terme soit désormais nourris en dehors de l'Institut d'émission. Les autorités monétaires et les experts internationaux ont considéré en effet qu'il y avait trop d'effets à moyen terme, au titre de la construction, au bilan de la Banque de France et, de ce point de vue, c'est une tentative d'assainissement monétaire qui est esquissée.

*
* *

En fait, c'est cette dernière considération qui est la plus importante dans les circonstances actuelles, car elle se rattache à la tentative du Gouvernement d'obtenir des prêts extérieurs. Or la question se posait de savoir quelle utilisation serait donnée à la contrevaieur des prêts en devises que nous sommes sur le point d'obtenir.

Quand le Trésor emprunte, la contrevaieur en francs est mise à sa disposition par la Banque de France, mais il est des cas où les choses sont un peu moins simples : ce fut le cas notamment lorsque le Fonds Monétaire International nous a accordé un prêt au cours de l'été. Ce prêt était consenti à la France et la Banque de France a formulé des objections lorsque le Trésor a prétendu en disposer. Finalement, on s'est mis d'accord par un compromis, en décidant que la moitié des contrevaleurs serait mise à la disposition du Trésor et l'autre moitié bloquée à un compte de la Banque de France.

Quant au prêt que consent l'Union Européenne des Paiements, les arrangements que nous avons passés avec cet organisme prévoient expressément que c'est la Banque de France qui, seule, doit comptabiliser les créances et les dettes que nous contractons avec cet organisme.

*
* *

D'après les données budgétaires, on peut dès à présent faire certaines prévisions concernant les prochains mois.

Etant donné que les prêts à moyen terme arrivés à échéance l'an prochain se monteront à 84 milliards, il est possible, dans l'hypothèse, que le Crédit Foncier se procurera, par des emprunts dans le public, une trentaine de milliards et que, par conséquent, la garantie du Trésor jouera à concurrence de 54 milliards. C'est donc une somme de ce montant qui figure dans les prévisions de l'impasse.

Dans ces conditions, si, comme on peut l'espérer, on obtient un prêt de 300 ou 400 millions de dollars représentant une valeur en francs de quelque 150 milliards et si l'on admet que les prêts à la construction atteindront 230 milliards, on est conduit à penser que les bons présentés à l'escompte de la Banque de France ressortiront à quelque 80 milliards, par conséquent d'un montant à peu près égal à celui des bons qu'elle détient qui arriveront dans le même temps à échéance.

Ainsi, grâce à ce mécanisme, le bilan de la Banque de France cessera de se détériorer alors qu'autrement le portefeuille d'effets à moyen terme de l'Institut d'émission se serait accru de quelque 140 milliards au cours de l'année prochaine.

*
* *

Votre Commission des finances vous propose l'adoption de cet article.

Toutefois, sur la proposition de M. Driant, elle souhaite obtenir l'assurance que la création de cette caisse ne gênera nullement la conclusion des conventions que la Caisse nationale de crédit agricole est habilitée à passer avec le Ministre des Finances, des Affaires économiques et du Plan pour ses émissions à moyen ou à long terme.

TITRE IV

EQUILIBRE FINANCIER

Article 13.

Maintien de l'équilibre financier.

Terte. — Le Gouvernement adressera au Parlement, avant le 28 février 1958, un rapport qui dressera le tableau d'ensemble des perspectives économiques et financières pour l'année 1958 et fournira un premier compte rendu des résultats de l'année 1957 ainsi qu'une prévision des recettes et des dépenses publiques pour le premier semestre de l'année 1958.

De la même manière, un rapport sera fait avant le 30 juin et avant le 31 octobre 1958 sur les résultats des mois écoulés et les perspectives pour la fin de l'année.

Si l'un de ces rapports faisait apparaître une évolution des finances publiques susceptible de provoquer un dépassement du chiffre de 600 milliards de francs prévu à l'article unique de la loi n° 57-1263 du 13 décembre 1957, le Gouvernement prendrait des mesures pour remédier à cette situation et soumettrait au Parlement, en tant que de besoin, toutes propositions utiles.

Exposé des motifs et commentaires. — Cet article prévoit que le Gouvernement, au cours de l'année 1958, adressera au Parlement trois rapports, avant le 28 février 1958, le 30 juin 1958 et le 31 octobre 1958, pour lui donner des précisions sur les résultats de l'année 1957 et des premiers mois de 1958 ainsi que sur les perspectives pour la fin de l'année 1958. Il précise également que si l'un de ces rapports faisait apparaître une évolution des finances publiques susceptible de provoquer un gonflement de l'impasse au delà de 600 milliards, le Gouvernement soumettrait au Parlement toutes propositions utiles.

Votre Commission des finances vous propose l'adoption de cet article, qui ne peut que renforcer le contrôle parlementaire.

*
* *
*

Sous le bénéfice de ces observations, votre Commission vous propose de modifier le texte de l'Assemblée Nationale en le rédigeant comme suit:

PROJET DE LOI

PREMIÈRE PARTIE

Conditions générales de l'équilibre financier.

TITRE PREMIER

Dispositions relatives aux recettes.

A. — IMPÔTS ET REVENUS AUTORISÉS

Article premier.

(Nouvelle rédaction proposée par la Commission.)

I. — La perception des impôts directs et indirects et des produits et revenus publics continuera à être opérée, pour l'année 1958, conformément aux lois et décrets en vigueur.

Continuera d'être faite pour l'année 1958 la perception, conformément aux lois et décrets existants, des divers produits et revenus affectés aux dépenses du titre VIII « Dépenses effectuées sur ressources affectées » des budgets civils, aux budgets annexes et aux comptes spéciaux du Trésor.

Jusqu'à la promulgation de la deuxième partie de la loi de finances, les taxes parafiscales continueront à être perçues et affectées selon les modalités prévues pour 1957.

Toutefois, les taxes ayant fait l'objet d'un des décrets prévus à l'article 89, § III, de la loi n° 56-780 du 4 août 1956, seront immédiatement régies selon les modalités prévues à ces décrets. Les dispositions prévues au paragraphe III de l'article 89 de la loi n° 56-780 du 4 août 1956 sont prorogées également jusqu'à la date de promulgation de la deuxième partie de la loi de finances. A compter de cette promulgation, sera seule autorisée la perception des taxes figurant au nouvel état annexé à la loi de finances pour 1958.

Continuera également à être faite pendant l'année 1958 la perception, conformément aux lois et décrets existants, des divers droits, produits et revenus affectés aux départements, aux communes, aux établissements publics et aux communautés d'habitants dûment autorisés.

II. — Toutes contributions directes ou indirectes, autres que celles qui sont autorisées par les lois, ordonnances et décrets en vigueur et par la présente loi, à quelque titre et sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites, à peine contre les employés qui confectionneraient les rôles et tarifs et ceux qui en poursuivraient le recouvrement d'être poursuivis comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition, pendant trois années, contre tous receveurs, percepteurs ou individus qui en auraient fait la perception.

Sont également punissables des peines prévues à l'égard des concussionnaires tous détenteurs de l'autorité publique qui, sous une forme quelconque, et pour quelque motif que ce soit, auront, sans autorisation de la loi, accordé des exonérations ou franchises de droit, impôt ou taxe publique, ou auront effectué gratuitement la délivrance de produits des établissements de l'Etat. Ces dispositions sont applicables aux personnels d'autorité des entreprises nationales qui auraient effectué gratuitement, sans autorisation légale ou réglementaire, la délivrance de produits ou services de ces entreprises.

Art. 2.

(Adoption du texte de l'Assemblée Nationale.)

Les dispositions du décret du 13 décembre 1957, relatif à l'adaptation du régime fiscal des stocks, pris pour l'application de l'article 1^{er} 1-b 5° A de la loi n° 57-716 du 26 juin 1957 portant assainissement économique et financier, sont confirmées.

Art. 3.

(Nouvelle rédaction proposée par la Commission.)

Il est institué, pour l'année 1958, à compter du 1^{er} janvier 1958, à la charge des employeurs qui sont soumis au versement forfaitaire prévu par l'article 231 du Code général des impôts

et dont les établissements sont situés dans la première zone de la région parisienne, une contribution mensuelle de 600 francs pour chaque salarié occupé dans lesdits établissements.

Cette contribution devra être versée dans les mêmes conditions et délais et sous les mêmes sanctions que le versement forfaitaire de 5 % sur les traitements et salaires prévu par l'article 231 du Code général des impôts.

Le produit de cette contribution et celui des amendes fiscales auxquelles elle peut donner lieu seront versés à un compte spécial ouvert dans les écritures du Trésor pour être attribués aux différents organismes intéressés, au fur et à mesure de leurs besoins, après avis conforme des Commissions des finances des deux Assemblées.

Des mesures de réorganisation et d'assainissement économique et financier de la Régie autonome des transports parisiens seront proposées par une Commission composée de membres de la Cour des Comptes, du Commissariat général à la productivité et d'experts en organisation scientifique du travail nommés par arrêté du Ministre des Finances, des Affaires économiques et du Plan, du Ministre de l'Intérieur et du Ministre des Travaux publics, des Transports et du Tourisme.

Cette Commission devra déposer son rapport qui sera communiqué aux Commissions des Finances des deux Assemblées dans un délai de trois mois à compter de la promulgation de la présente loi.

Un décret fixera les modalités particulières d'application du présent article.

B. — ÉVALUATIONS DES VOIES ET MOYENS

Art. 4.

(Nouvelle rédaction proposée par la Commission.)

I. — Les produits et revenus applicables au budget général de 1958 sont évalués à la somme de 4.820,7 milliards de francs. Cette évaluation correspond :

— à concurrence de 4.695,8 milliards de francs, aux produits attendus des ressources ordinaires et extraordinaires,

conformément au développement qui en est donné par l'état A annexé à la présente loi;

— à concurrence de 124,9 milliards de francs, aux recettes affectées à la couverture des dépenses du titre VIII, conformément au développement qui en est donné par l'état B annexé à la présente loi.

II. — Nonobstant les évaluations de recettes prévues au paragraphe précédent, le montant des ressources affectées aux différents fonds figurant au titre VIII du budget, et notamment au fonds d'investissement routier créé par la loi n° 51-1480 du 30 décembre 1951 modifiée par l'article 50 de la loi n° 55-359 du 3 avril 1955, sera fixé dans la deuxième partie de la loi de finances.

C. — ÉVALUATIONS DES RESSOURCES DE TRÉSORERIE

Art. 5.

(Adoption du texte de l'Assemblée Nationale.)

Les charges résultant de l'excédent de l'ensemble des dépenses sur les recettes prévues par la présente loi, soit un montant évalué à 599,5 milliards de francs, seront couvertes à l'aide des ressources d'emprunts et de trésorerie.

Art. 6.

(Suppression du texte de l'Assemblée Nationale.)

I. — *A compter du 1^{er} janvier 1958, les taux annuels de la redevance pour droit d'usage des appareils récepteurs de radiodiffusion et de télévision, détenus à titre personnel et privé, sont, quelles que soient les caractéristiques des appareils, fixés comme suit :*

1^{re} catégorie : appareils récepteurs de radiodiffusion, 2.000 francs par appareil;

2^e catégorie : appareils récepteurs de télévision, 6.000 francs par appareil.

II. — *L'assiette, le contrôle de l'assiette et les modalités de recouvrement de la redevance pour droit d'usage des appareils récepteurs de radiodiffusion et de télévision sont fixés par décret du ministre intéressé et du ministre chargé du budget; ce texte pourra, notamment, réduire le taux des pénalités et simplifier la procédure applicable en matière de redevance.*

TITRE II

Dispositions relatives aux dépenses.

A. — CHARGES BUDGÉTAIRES

Art. 7.

(Adoption du texte de l'Assemblée Nationale.)

§ 1^{er}. — Aux chiffres de 18.000 francs et 12.000 francs figurant dans l'article 544 du Code de la sécurité sociale sont substitués respectivement les chiffres de 19.000 francs et 18.000 francs.

§ 2. — Le dernier alinéa de l'article 534 du Code de la sécurité sociale est abrogé.

§ 3. — Aux chiffres de 934 francs et 1.437 francs figurant dans l'article 532 du Code de la sécurité sociale sont substitués respectivement les chiffres de 981 francs et 1.509 francs.

§ 3 bis. — Les prestations familiales servies dans les départements d'outre-mer seront augmentées dans les mêmes proportions.

§ 4. — Les dispositions du présent article ont effet à compter du 1^{er} janvier 1958.

Art. 8.

(Nouvelle rédaction proposée par la Commission.)

I. — Compte tenu des crédits applicables aux services votés dont le montant s'élève à la somme de 4.389,6 milliards de francs, les plafonds de crédits applicables au budget général pour 1958 s'élèvent à la somme totale de 4.812,3 milliards de francs.

Ces plafonds de crédits s'appliquent :

— pour 2.804,7 milliards de francs, aux dépenses ordinaires civiles ;

— pour 681,9 milliards de francs, aux dépenses civiles en capital ;

— pour 854,6 milliards de francs, aux dépenses ordinaires militaires;

— pour 471,1 milliards de francs, aux dépenses militaires en capital.

II. — Les plafonds de crédits applicables aux services votés au titre des services civils en 1958 pour les dépenses effectuées sur ressources affectées s'élèvent à la somme de 124,9 milliards de francs.

II bis. — Nonobstant l'évaluation prévue au paragraphe précédent, le montant des dépenses sur ressources affectées des différents fonds figurant au titre VIII du budget, et notamment du fonds d'investissement routier créé par la loi n° 51-1480 du 30 décembre 1951 modifiée par l'article 50 de la loi n° 55-359 du 3 avril 1955, sera fixé dans la deuxième partie de la loi de finances.

III. — La répartition par titres des crédits qui seront ouverts au Ministre du Sahara dans la limite des plafonds prévus au présent article pourra être modifiée par décrets pris sur la proposition du Ministre chargé des Finances, des Affaires économiques et du Plan et du Ministre du Sahara.

Ces décrets qui seront communiqués aux Commissions des Finances de l'Assemblée Nationale et du Conseil de la République pourront également prévoir les transferts et les créations d'emplois nécessaires au fonctionnement du Ministère du Sahara.

B. — CHARGES DE TRÉSORERIE

Art. 9.

(Adoption du texte de l'Assemblée Nationale.)

La charge maximale entraînée par la gestion des comptes spéciaux du Trésor en 1958 est fixée à 483 milliards de francs.

TITRE III

Dispositions relatives au Trésor.

Art. 10.

(Adoption du texte de l'Assemblée Nationale.)

Le Ministre chargé des Finances, des Affaires économiques et du Plan est autorisé à procéder, en 1958, dans les conditions fixées par décret:

1° A des opérations facultatives de conversion de la dette publique et de renouvellement ou de consolidation de la dette flottante, ainsi que de la dette à échéance massive du Trésor;

2° A des émissions de rentes perpétuelles et de titres à long, moyen et court terme pour couvrir l'ensemble des charges de la trésorerie.

Art. 11.

(Adoption du texte de l'Assemblée Nationale.)

Le Ministre chargé des Finances, des Affaires économiques et du Plan est autorisé à conclure avec le président du conseil d'administration de la caisse autonome d'amortissement la convention dont le texte est donné en annexe à la présente loi.

Art. 12.

(Adoption du texte de l'Assemblée Nationale.)

Afin de faciliter la consolidation et la mobilisation des crédits à moyen terme, notamment de ceux consentis dans le cadre de la loi du 21 juillet 1950, il est institué une caisse dotée de la personnalité civile et de l'autonomie financière.

Cette caisse est autorisée à émettre, sous sa responsabilité, des emprunts à moyen et à long terme. Elle peut recevoir également tout ou partie de la contre-valeur des emprunts extérieurs qui pourront être contractés par le Trésor.

Des décrets contresignés par le Ministre chargé des Finances, des Affaires économiques et du Plan, détermineront les modalités d'organisation et de fonctionnement de cette caisse. Ces décrets pourront lui transférer les dotations inscrites au budget général ou dans des comptes spéciaux du Trésor et affectées à la consolidation de crédits à moyen terme, ainsi que les intérêts et les remboursements de prêts consentis antérieurement par le Trésor pour le même objet.

TITRE IV

Equilibre financier.

Art. 13.

(Adoption du texte de l'Assemblée Nationale.)

Le Gouvernement adressera au Parlement, avant le 28 février 1958, un rapport qui dressera le tableau d'ensemble des perspectives économiques et financières pour l'année 1958 et fournira un premier compte rendu des résultats de l'année 1957 ainsi qu'une prévision des recettes et des dépenses publiques pour le premier semestre de l'année 1958.

De la même manière, un rapport sera fait avant le 30 juin et avant le 31 octobre 1958 sur les résultats des mois écoulés et les perspectives pour la fin de l'année.

Si l'un de ces rapports faisait apparaître une évolution des finances publiques susceptible de provoquer un dépassement du chiffre de 600 milliards de francs prévu à l'article unique de la loi n° 57-1263 du 13 décembre 1957, le Gouvernement prendrait des mesures pour remédier à cette situation et soumettrait au Parlement, en tant que de besoin, toutes propositions utiles.

ÉTATS ANNEXÉS

ETAT A

(Article 4 du projet de loi.)

Tableau des voies et moyens applicables au budget général de 1958.

NUMEROS de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1958.	
		milliers de francs.	
	I. — IMPOTS ET MONOPOLES		
	1° PRODUITS DES CONTRIBUTIONS DIRECTES		
1	Contributions directes perçues par voie d'émission de rôles	686.000.000	
2	Impôts sur les sociétés.....	372.000.000	
3	Versement forfaitaire sur les traitements, salaires, pensions et rentes viagères; taxe proportionnelle sur les traitements, salaires, pensions et rentes viagères perçue par voie de retenue à la source.....	357.700.000	
4	Versement forfaitaire sur certaines recettes non commerciales et taxe proportionnelle sur les bénéfices non commerciaux perçue par voie de retenue à la source	8.500.000	
5	Taxe proportionnelle sur les revenus des valeurs mobilières	68.000.000	
6	Taxe exceptionnelle sur les réserves des sociétés (loi du 2 août 1956).....	7.000.000	
7	Taxe exceptionnelle sur les réserves des sociétés.....	27.000.000	
»	Taxation des décotes et dotations sur stocks.....	25.000.000	
»	Exclusion de certaines dépenses somptuaires des frais généraux des entreprises.....	3.000.000	
	Total.....	<u>1.554.200.000</u>	
	2° PRODUITS DE L'ENREGISTREMENT		
8	Mutations. } à titre onéreux } à titre gratuit }	Créances, rentes prix d'offices... ..	2.900.000
9		Meubles } Fonds de commerce	13.000.000
10		Meubles corporels.	4.500.000
11		Immeubles et droits immobiliers	36.000.000
12		Entre vifs (donations).....	1.000.000
13		Par décès.....	38.000.000
14		Taxe spéciale sur les biens transmis	10.000.000
15		Taxe à la première mutation.....	1.600.000
16		Autres conventions et actes civils, administratifs et de l'état civil.....	23.000.000
17		Actes judiciaires et extrajudiciaires.....	4.000.000
18	Hypothèques	6.800.000	

ETAT A. (Suite.)

Suite du Tableau des voies et moyens applicables au budget général de 1958.

NUMEROS de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1958.
		milliers de francs.
	I. — IMPOTS ET MONOPOLES (Suite).	
	2° PRODUITS DE L'ENREGISTREMENT. (Suite et fin.)	
19	Taxe spéciale sur les conventions d'assurances.....	38.000.000
20	Pénalités (droits et demi-droits en sus, amendes)....	1.300.000
21	Recettes diverses.....	900.000
	Total.....	<u>181.000.000</u>
	3° PRODUITS DU TIMBRE	
22	Timbre unique.....	26.000.000
23	Actes et écrits assujettis au timbre de dimension....	5.000.000
24	Contrats de capitalisation et d'épargne.....	750.000
25	Contrats de transports.....	3.100.000
26	Permis de conduire et récépissés de mise en circulation des automobiles.....	15.000.000
27	Taxe différentielle sur les véhicules à moteur.....	35.500.000
28	Permis de chasse.....	1.450.000
29	Rachat du droit de timbre des valeurs mobilières....	Mémoire.
30	Pénalités (amendes de contraventions).....	20.000
31	Recettes diverses.....	1.380.000
	Total.....	<u>88.200.000</u>
	4° PRODUITS DE L'IMPOT SUR LES OPERATIONS DE BOURSE	
32	Impôt sur les opérations traitées dans les bourses de valeurs et pénalités.....	15.000.000
33	Impôt sur les opérations traitées dans les bourses de commerce	Mémoire.
	Total.....	<u>15.000.000</u>
	5° PRODUITS DE L'IMPOT DE SOLIDARITE NATIONALE	
34	Impôt de solidarité nationale.....	300.000

Suite du Tableau des voies et moyens applicables au budget général de 1958.

NUMEROS de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1958. milliers de francs.
	I. — IMPOTS ET MONOPOLES (Suite).	
	6° PRODUITS DES DOUANES	
35	Droits d'importation	624.200.000
36	Droits de navigation.....	3.300.000
37	Taxe spéciale temporaire de compensation.....	Mémoire.
38	Autres droits et recettes accessoires.....	9.200.000
39	Amendes et confiscations.....	600.000
	Total	<u>637.300.000</u>
	7° PRODUITS DES CONTRIBUTIONS INDIRECTES	
	Droits sur les boissons :	
40	Vins, cidres, poirés et hydromels.....	5.020.000
41	Droits sur les alcools.....	48.000.000
42	Surtaxe sur les apéritifs.....	9.500.000
43	Taxe sur les vélocipèdes.....	920.000
44	Taxe à la mouture et taxe additionnelle à la taxe à la mouture	130.000
	Droits divers et recettes à différents titres :	
45	Garantie des matières d'or et d'argent.....	1.600.000
46	Amendes, confiscations et droits sur acquits non rentrés	380.000
47	Autres droits et recettes à différents titres.....	10.000.000
	Total	<u>75.550.000</u>
	8° PRODUITS DES TAXES SUR LES TRANSPORTS DE MARCHANDISES	
48	Taxes sur les transports routiers.....	15.000.000
49	Taxes sur les transports fluviaux.....	500.000
	Total	<u>15.500.000</u>

ETAT A. (Suite.)

Suite du Tableau des voies et moyens applicables au budget général de 1958.

NUMEROS de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1958. milliers de francs.
	I. — IMPOTS ET MONOPOLES (Suite et fin).	
	9° PRODUITS DES TAXES SUR LE CHIFFRE D'AFFAIRES	
50	Taxe sur la valeur ajoutée et taxe sur les prestations de service.....	1.547.000.000
	10° PRODUITS DES TAXES UNIQUES	
51	Taxe unique sur les vins.....	27.400.000
52	Taxe unique sur les cidres, poirés et hydromels.....	875.000
53	Taxe de circulation sur les viandes.....	57.375.000
54	Taxe unique forfaitaire sur le café et sur le thé.....	22.500.000
	Total	108.150.000
	11° PRODUITS DU MONOPOLE DES POUDRES A FEU	
	Monopole des poudres à feu :	
55	Récupération de frais pour les poudres à feu vendues par l'administration des contributions indirectes....	350.000
56	Impôt sur les poudres de chasse	500.000
57	Impôt sur les poudres de mines.....	500.000
	Total	1.350.000
	RECAPITULATION DE LA PARTIE I.	
	1° Produits des contributions directes et taxes assimilées	1.554.200.000
	2° Produits de l'enregistrement.....	181.000.000
	3° Produits du timbre.....	88.200.000
	4° Produits de l'impôt sur les opérations de bourse..	15.000.000
	5° Produits de l'impôt de solidarité nationale.....	300.000
	6° Produits des douanes.....	637.300.000
	7° Produits des contributions indirectes.....	75.550.000
	8° Produits des taxes sur les transports de marchandises	15.500.000
	9° Produits des taxes sur le chiffre d'affaires.....	1.547.000.000
	10° Produits des taxes uniques.....	108.150.000
	11° Produits du monopole des poudres à feu.....	1.350.000
	Total	2.669.350.000
	Total pour la partie I.....	4.223.550.000

Suite du Tableau des voies et moyens applicables au budget général de 1958.

NUMEROS de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1958.
		milliers de francs.
II. — EXPLOITATIONS INDUSTRIELLES ET COMMERCIALES		
58	Reversement par la Caisse autonome d'amortissement du produit net de l'exploitation du service des allumettes	6.000.000
59	Versement au budget général de l'excédent net des ressources affectées de la Caisse autonome d'amortissement sur les charges de cet établissement.....	54.000.000
60	Bénéfice résultant de la frappe des monnaies et excédent des recettes sur les dépenses de la fabrication des médailles.....	3.500.000
61	Excédent des recettes sur les dépenses de l'Imprimerie nationale	317.199
62	Produit brut de l'exploitation des manufactures nationales des Gobelins et de Sèvres.....	Mémoire.
63	Bénéfices nets de l'exploitation des postes, télégraphes et téléphones affectés aux recettes du budget général.	Mémoire.
64	Produits brut de l'exploitation en régie des journaux officiels	1.015.000
65	Produit net de l'exploitation des mines de potasse d'Alsace	Mémoire.
66	Produit brut du service des eaux de Versailles et de Marly	310.000
67	Produits à provenir de l'exploitation du service des essences	Mémoire.
68	Produits à provenir de l'exploitation du service des poudres	Mémoire.
69	Produits à provenir de l'exploitation du service des constructions aéronautiques.....	Mémoire.
70	Produits à provenir de l'exploitation du service des constructions et armes navales.....	Mémoire.
71	Produits à provenir de l'exploitation du service des fabrications d'armement.....	Mémoire.
72	Bénéfices nets d'entreprises nationalisées.....	6.500.000
	Total pour la partie II.....	71.642.199

ETAT A. (Suite.)

Suite du Tableau des voies et moyens applicables au budget général de 1958.

NUMEROS de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1958.
		milliers de francs.
	III. — PRODUITS ET REVENUS DU DOMAINE DE L'ETAT	
73	Produits et revenus du domaine encaissés par les inspecteurs des domaines.....	6.950.000
74	Produits de la liquidation de biens ayant appartenu à des Etats ou des ressortissants ennemis et attribués à l'Etat français.....	500.000
75	Produits de la liquidation des biens italiens en Tunisie	150.000
76	Part revenant au budget sur le produit net de la liquidation des surplus.....	200.000
77	Produits et revenus de titres ou valeurs appartenant à l'Etat du chef de ses participations financières.....	4.500.000
78	Produits des forêts encaissés par les trésoriers-payeurs généraux. — Coupes de bois et exploitations accidentelles vendues en bloc sur pied avec précomptage sur la possibilité; bois de chauffage fourni au service forestier.....	8.000.000
79	Produits des forêts encaissés par les inspecteurs des domaines. — Chasse, menus produits, etc.	4.000.000
80	Produits de la liquidation de biens du domaine militaire de l'Etat.....	20.000.000
	Total pour la partie III.....	<u>44.300.000</u>
	IV. — PRODUITS DIVERS	
	AFFAIRES ÉTRANGÈRES	
1	Produits des chancelleries diplomatiques et consulaires	1.300.000
2	Contribution aux dépenses militaires de la métropole.	Mémoire.
	AGRICULTURE	
3	Droits de visite et d'inspection du bétail et des viandes	100.000
4	Contribution des départements, communes et établissements publics aux frais de garderie et administration des forêts soumises au régime forestier.....	750.000

Suite du Tableau des voies et moyens applicables au budget général de 1958.

NUMEROS de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1958.
		milliers de francs
	IV. — PRODUITS DIVERS (Suite).	
	AGRICULTURE (Suite et fin).	
5	Recettes à provenir de l'application de l'ordonnance du 2 novembre 1945 organisant la protection des végétaux	1.400.000
6	Frais d'adjudication des produits en bois encaissés-tant par les trésoriers-payeurs généraux que par les receveurs des domaines.....	190.000
7	Prélèvement sur le produit de la taxe forestière instituée par la loi du 6 février 1953.....	Mémoire.
8	Remboursement par la Caisse nationale de crédit agricole et par l'Office national interprofessionnel des céréales des dépenses mises à leur charge par le décret-loi du 17 juin 1938.....	86.000
9	Remboursement des avances consenties par l'Etat pour les dépenses de fonctionnement des corps de sapeurs-pompiers forestiers et pour les acquisitions immobilières dans les landes de Gascogne.....	Mémoire.
10	Recettes provenant de la liquidation du compte spécial « Acquisition et rétrocession des éléments essentiels du capital d'exploitation des agriculteurs éprouvés par les événements de guerre » (ordonnance n° 45-872 du 24 avril 1945).....	Mémoire.
	DÉFENSE NATIONALE	
11	Recettes des transports aériens par moyens militaires.	62.000
	ÉDUCATION NATIONALE	
12	Redevances collégiales.....	140.000
13	Droit de vérification des alcoomètres, densimètres et thermomètres médicaux.....	80.000

ETAT A. (Suite.)

Suite du Tableau des voies et moyens applicables au budget général de 1958.

NUMEROS de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1958. milliers de francs.
IV. — PRODUITS DIVERS (Suite).		
FINANCES ET AFFAIRES ÉCONOMIQUES		
I. — Finances.		
14	Participation des communes pour les dépenses de réfection du cadastre et recettes diverses du service du cadastre.....	130.000
15	Versements des collectivités locales, des organismes publics et des particuliers pour frais de confection des rôles et exécution de travaux accessoires par le service des contributions directes.....	4.000.000
16	Recettes diverses des receveurs de l'enregistrement, des domaines et du timbre.....	600.000
17	Prélèvement effectué sur les salaires des conservateurs des hypothèques en vertu du décret du 27 mai 1946.....	2.200.000
18	Recouvrement de frais de justice, de frais de poursuites et d'instance.....	1.000.000
19	Recettes diverses des receveurs des douanes.....	1.100.000
20	Recettes diverses des receveurs des contributions indirectes	300.000
21	Redevancés versées par les receveurs-buralistes.....	900.000
22	Versement au budget des bénéficiaires du service des alcools	Mémoire.
23	Remboursement par la Sarre des dépenses d'administration, de contrôle et de sécurité effectuées par la France en territoire sarrois.....	Mémoire.
24	Remboursement par la Sarre des dépenses à sa charge imputées au budget français et de la part lui incombant sur les dépenses communes.....	440.000
25	Produits de la loterie nationale.....	18.000.000
26	Recettes en atténuation des frais de trésorerie.....	7.000.000
27	Recettes en atténuation des dépenses de la dette flottante	6.000.000
28	Redevances versées par les entreprises dont les emprunts bénéficient de la garantie de l'Etat (loi du 23 mars 1941).....	150.000

Suite du Tableau des voies et moyens applicables au budget général de 1958.

NUMEROS de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1958.
		milliers de francs.
	IV. — PRODUITS DIVERS (Suite).	
	FINANCES ET AFFAIRES ÉCONOMIQUES (Suite).	
	I. — Finances (Suite).	
29	Remboursement par la Société nationale des chemins de fer français de la part lui incombant dans la charge des emprunts contractés par le Trésor en application du décret du 28 août 1937.....	1.589.000
30	Part de l'Etat dans les intérêts des avances effectuées par le Crédit national (art. 2 de la convention approuvée par la loi du 10 octobre 1919 et de la convention approuvée par l'article 64 de la loi de finances du 31 décembre 1937) et dans les bénéfices réalisés par cet établissement (art. 14 de la convention du 7 juillet 1919, ratifiée par la loi du 10 octobre 1919).....	Mémoire.
31	Produits ordinaires des recettes des finances.....	20.000
32	Produits des amendes et condamnations pécuniaires.	9.500.000
33	Taxe spéciale sur les dépôts de devises et de valeurs mobilières étrangères.....	50.000
34	Remboursement par divers gouvernements étrangers, par l'Algérie et les territoires d'outre-mer des frais de confection et d'expédition de papiers timbrés et de timbres mobiles.....	20.000
35	Prélèvement progressif sur le produit des jeux dans les casinos régis par la loi du 15 juin 1907.....	2.800.000
36	Prélèvement sur le pari mutuel.....	600.000
37	Recettes diverses des services extérieurs du Trésor...	100.000
38	Recouvrements poursuivis par l'agent judiciaire du Trésor. — Recettes sur débits non compris dans l'actif de l'administration des finances.....	560.000

ETAT A. (Suite.)

Suite du Tableau des voies et moyens applicables au budget général de 1958.

NUMEROS de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1958. milliers de francs.
	IV. — PRODUITS DIVERS (Suite).	
	FINANCES ET AFFAIRES ÉCONOMIQUES (Suite).	
	I. — Finances (Suite).	
39	Récupération et mobilisation des créances de l'Etat...	6.000.000
40	Contribution de diverses administrations au fonds spécial de retraites des ouvriers des établissements industriels de l'Etat.....	1.859.000
41	Remboursement par la Caisse autonome de dépenses faites pour son compte.....	804.000
42	Annuités et intérêts reversés par la Caisse des dépôts et consignations pour les avances faites par son intermédiaire pour le financement des travaux entrepris pour lutter contre le chômage.....	96.000
43	Part de la Caisse d'amortissement dans le service des rentes 3,5 0/0 1942 et 3 0/0 1945 émises pour la conversion des rentes 4,5 0/0 1932 (tranche B)....	276.000
44	Bénéfices versés par divers établissements publics à caractère financier.....	700.000
45	Contribution aux frais de contrôle et de surveillance de l'Etat en matière d'assurances (application de l'ordonnance du 29 septembre 1945), aux frais de fonctionnement du Conseil national des assurances et de l'Ecole nationale des assurances.....	256.000
46	Remboursement par la Caisse nationale de sécurité sociale d'une partie des charges d'indemnisation des sociétés d'assurances contre les accidents du travail.	173.333
47	Annuités à verser par les sociétés de crédit immobilier, les caisses régionales de crédit agricole, les sociétés et offices publics d'habitations à loyer modéré pour l'amortissement des prêts consentis à ces organismes pour le compte de l'Etat par la Caisse des dépôts et consignations en application des lois des 5 décembre 1922, 13 juillet 1928, 3 septembre 1947, 24 septembre 1948 et 24 mai 1951, d'une part, et du décret du 15 mai 1934 (fonds commun du travail), d'autre part.....	8.354.000

Suite du Tableau des voies et moyens applicables au budget général de 1958.

NUMEROS de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1958.
		milliers de francs.
	IV. — PRODUITS DIVERS (Suite).	
	FINANCES ET AFFAIRES ÉCONOMIQUES (Suite).	
	I. — <i>Finances</i> (Suite).	
48	Annuités à verser par les sociétés de crédit immobilier, les caisses régionales de crédit agricole, les sociétés et offices publics d'habitations à loyer modéré pour l'amortissement des prêts consentis en application de la loi du 27 juillet 1934.....	5.000
49	Annuités et intérêts à verser par la Caisse nationale de crédit agricole pour les avances mises à sa disposition par l'Etat pour faciliter l'établissement et l'exploitation de réseaux ruraux d'électricité (loi du 2 août 1923.....)	93.000
50	Annuités à verser par la Caisse nationale de crédit agricole pour les avances mises à sa disposition en application des lois des 7 octobre 1946 et 23 décembre 1946.....	315.000
51	Annuités à verser par la Caisse nationale de crédit agricole pour les avances mises à sa disposition en application de la loi du 16 avril 1935.....	7.000
52	Annuités à verser par la Caisse nationale de crédit agricole pour les avances mises à sa disposition par l'Etat en application du décret du 24 mai 1938 relatif à l'amélioration du logement rural.....	13.000
53	Annuités à verser par la Caisse nationale de crédit agricole pour les avances mises à sa disposition par l'Etat en application du décret du 17 juin 1938 relatif aux travaux d'équipement rural.....	70.000
54	Remboursements effectués par les départements pour les prêts à eux consentis en application des articles 142 à 144 de la loi de finances du 30 décembre 1928.	13.500
55	Part de l'Etat dans les bénéfices de l'exploitation de la Compagnie franco-espagnole des chemins de fer de Tanger à Fez.....	Mémoire.
56	Annuités versées par la Caisse des dépôts et consignations pour les prêts faits par son intermédiaire en vue du financement des travaux de circonstance (ordonnance du 1 ^{er} mai 1945).....	32.000

ETAT A. (Suite.)

Suite du Tableau des voies et moyens applicables au budget général de 1958.

NUMEROS de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1958. milliers de francs.
	IV. — PRODUITS DIVERS (Suite).	
	FINANCES ET AFFAIRES ÉCONOMIQUES (Suite).	
	I. — Finances (Suite).	
57	Annuités à verser par la Caisse nationale de crédit agricole pour les avances mises à sa disposition par l'Etat en application de la loi du 24 mai 1946 relative à l'attribution de prêts d'installation aux jeunes agriculteurs	550.000
58	Annuités à verser par la Caisse nationale de crédit agricole pour les avances mises à la disposition de cet établissement en vue de l'attribution de prêts destinés à permettre aux agriculteurs et artisans ruraux anciens prisonniers et anciens déportés d'accéder à l'exploitation agricole ou à l'exploitation artisanale rurale.....	210.000
59	Annuités à verser par la Caisse nationale de crédit agricole pour les avances mises à sa disposition en application de l'article 23 de la loi de finances du 21 mars 1948.....	15.000
60	Annuités à verser par la chambre syndicale des banques populaires pour les avances mises à sa disposition par l'Etat en application de l'ordonnance du 5 octobre 1945 relative à des prêts aux anciens prisonniers de guerre et aux anciens déportés.....	25.000
61	Remboursement par le Crédit national de fonds d'emprunt réservé à des avances à moyen terme (art. 2 et 11 de la convention du 7 juillet 1919).....	25.000
62	Remboursement de divers frais de gestion et de contrôle	65.000
63	Annuités diverses.....	4.000
64	Participation des services financièrement autonomes aux dépenses de fonctionnement des cités administratives	70.000
65	Primes perçues en contrepartie des garanties afférentes à des opérations de commerce extérieur....	100.000
66	Recettes à provenir des opérations de liquidation des anciens comptes spéciaux du ravitaillement.....	10.000

Suite du Tableau des voies et moyens applicables au budget général de 1958.

NUMEROS de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1958.
		milliers de francs.
	IV. — PRODUITS DIVERS (Suite).	
	FINANCES ET AFFAIRES ÉCONOMIQUES (Suite et fin).	
	I. — Finances (Suite et fin).	
67	Recettes à provenir des opérations de liquidation du compte spécial « Transports maritimes. — Exploitation de navires ».....	250.000
68	Recettes à provenir des opérations de liquidation du compte spécial « Opérations commerciales du service des importations et des exportations ».....	100.000
69	Versement du fonds commun de l'allocation de logement au titre de la péréquation des charges d'allocations de logement supportées par l'Etat.....	Mémoire.
70	Versements effectués au titre du rachat des parts contributives de pensions.....	3.000.000
	II. — Affaires économiques.	
71	Contribution des offices et établissements publics de l'Etat dotés de l'autonomie financière et des compagnies de navigation subventionnées, sociétés d'économie mixte, entreprises de toute nature ayant fait appel au concours financier de l'Etat.....	105.000
72	Produits des pénalités infligées à la diligence des services du contrôle des prix pour infractions à la législation des prix et du ravitaillement.....	500.000
73	Redevance de compensation des prix des beurres importés	1.000.000
	FRANCE D'OUTRE-MER	
74	Retenues pour frais de traitement dans les hôpitaux, effectuées sur la solde du personnel militaire et assimilé et sur le traitement du personnel civil rémunéré sur le budget de l'Etat.....	3.000
75	Contribution des territoires d'outre-mer aux dépenses militaires de la métropole et aux dépenses de l'aéronautique militaire dans les territoires d'outre-mer..	Mémoire.

ETAT A. (Suite.)

Suite du Tableau des voies et moyens applicables au budget général de 1958.

NUMEROS de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1958.
		milliers de francs.
	IV. — PRODUITS DIVERS (Suite).	
	FRANCE D'OUTRE-MER (Suite et fin).	
76	Remboursement par les territoires d'outre-mer et les Etats associés des dépenses administratives de la Caisse de retraites de la France d'outre-mer.....	59.000
77	Contribution des territoires d'outre-mer aux dépenses du service administratif de la France d'outre-mer....	Mémoire.
	INDUSTRIE ET COMMERCE	
78	Droits de vérification des instruments de mesure.....	314.000
79	Redevance pour contrôles spéciaux et travaux métrologiques spéciaux.....	130.000
80	Remboursement des subventions accordées à des exploitations minières en application du décret-loi du 6 mai 1939 modifié par la loi provisoirement applicable du 15 novembre 1940 et de la loi provisoirement applicable du 31 décembre 1941.....	3.000
81	Redevances pour frais de contrôle des distributions d'énergie électrique et des concessions de forces hydrauliques	110.000
82	Redevances pour frais de contrôle de la production, du transport et de la distribution du gaz.....	10.000
83	Remboursement d'annuités et avances par « Electricité de France » et par diverses sociétés de production d'énergie hydroélectrique.....	2.000
84	Redevances annuelles et remboursement d'avances consenties par l'Etat en vertu de contrats d'équipement et d'entretien d'usines.....	80.000
85	Taxes d'épreuves d'appareils à pression de vapeur ou de gaz.....	30.000

Suite du Tableau des voies et moyens applicables au budget général de 1958.

NUMEROS de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1958.
		milliers de francs.
	IV. — PRODUITS DIVERS (Suite).	
	INDUSTRIE ET COMMERCE (Suite et fin).	
86	Redevances perçues à l'occasion d'expertises ou vérifications techniques.....	40.000
87	Remboursement d'avances par les sociétés coopératives d'artisans, les banques populaires et les unions artisanales de crédit.....	Mémoire.
88	Frais de contrôle des établissements classés dangereux, insalubres ou incommodes.....	300.000
	INTÉRIEUR	
89	Contingents des départements et des communes dans les dépenses faites pour leur police.....	900.000
90	Contribution des départements aux dépenses résultant de la prise en charge des auxiliaires départementaux.	1.100.000
	JUSTICE	
91	Recettes des établissements pénitentiaires.....	840.000
92	Recettes des établissements d'éducation surveillée....	111.000
	RECONSTRUCTION ET LOGEMENT	
93	Produit de la revision des marchés opérés en application de l'article 105 de la loi du 7 octobre 1946..	1.000
94	Recettes à provenir des opérations de liquidation du compte spécial « Fabrications et travaux du service des constructions provisoires ».....	Mémoire.
	SANTÉ PUBLIQUE ET POPULATION	
95	Produit du droit fixe de visa des spécialités pharmaceutiques	72.000
96	Produit des taxes sur les analyses, examens et contrôles effectués par le laboratoire national du Ministère de la Santé publique et de la Population et de l'Académie de médecine.....	1.000

ETAT A. (Suite.)

Suite du Tableau des voies et moyens applicables au budget général de 1958.

NUMEROS de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1958.
		milliers de francs.
IV. — PRODUITS DIVERS (Suite).		
TRAVAIL ET SÉCURITÉ SOCIALE		
97	Redevances pour la rétribution des délégués mineurs et remboursement par les exploitants de mines de primes d'assurances en cas d'accidents, des indemnités d'incapacité temporaire et des frais médicaux et pharmaceutiques supportés par le Trésor, en exécution de la loi du 13 décembre 1942.....	477.000
98	Remboursement par la Caisse nationale de sécurité sociale des frais d'administration de la direction générale et des services régionaux des assurances sociales	2.200.000
99	Redevance pour l'emploi obligatoire des mutilés....	50.000
TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME		
100	Redevances et remboursements divers dus par les chemins de fer en France.....	245.000
101	Redevances et remboursements divers dus par les compagnies de chemins de fer d'intérêt local et entreprises similaires.....	7.590
102	Versement au Trésor de l'annuité représentative des charges de capital d'établissement du réseau d'Alsace et de Lorraine pour les dépenses effectuées de 1871 à 1921.....	14.458
103	Part revenant à l'Etat dans le produit net d'exploitation du chemin de fer de Somain à Anzin et à la frontière belge.....	Mémoire.
104	Redevances d'usage perçues sur les aérodromes de l'Etat, et remboursements divers par les usagers...	272.000
MARINE MARCHANDE		
105	Droit de visite de sécurité de la navigation maritime....	45.000
106	Produits de l'exploitation des navires de la flotte en gérance acquis avant le 1 ^{er} septembre 1944 et loyers des navires affectés à l'exploitation des services contractuels	25.000
CAISSE NATIONALE D'ÉPARGNE		
107	Excédent des recettes sur les dépenses du budget annexe de la Caisse nationale d'épargne.....	14.572.000

Suite du Tableau des voies et moyens applicables au budget général de 1958.

NUMEROS de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1958.
		milliers de francs.
	IV. — PRODUITS DIVERS (Suite).	
	POSTES, TÉLÉGRAPHES ET TÉLÉPHONES	
108	Contribution de l'administration des postes, télégraphes et téléphones aux retraites de son personnel soumis au régime général des pensions civiles....	24.370.136
109	Remboursement par l'administration des postes, télégraphes et téléphones des charges d'amortissement de ses bons et obligations amortissables.....	7.948.005
	RADIODIFFUSION FRANÇAISE	
110	Contribution forfaitaire de la radiodiffusion aux charges de pension du personnel.....	200.000
	DIVERS SERVICES	
111	Retenues pour pensions civiles et militaires.....	47.000.000
112	Bénéfices des comptes de commerce.....	250.000
113	Remboursement par certains comptes spéciaux des dépenses de personnel applicables à leur fonctionnement	600.000
114	Recettes à provenir de l'apurement des comptes spéciaux clos en application de la loi n° 48-24 du 6 janvier 1948 et des lois subséquentes.....	Mémoire.
115	Remboursement de frais de scolarité, de pensions et de trousseaux par les anciens élèves des écoles du Gouvernement qui quittent prématurément le service de l'Etat.....	40.000
116	Pensions et trousseaux des élèves des écoles du Gouvernement	20.000
117	Droits d'inscription aux examens, droits de diplômes et de scolarité perçus dans différentes écoles du Gouvernement	15.000
118	Produit de la vente des publications du Gouvernement.	15.000

ETAT A. (Suite.)

Suite du Tableau des voies et moyens applicables au budget général de 1958.

NUMEROS de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1958.
		milliers de francs.
	IV. — PRODUITS DIVERS (Suite et fin).	
	DIVERS SERVICES (Suite et fin).	
119	Retenues de logement effectuées sur les émoluments de fonctionnaires et officiers logés dans des immeubles appartenant à l'Etat ou loués par l'Etat.....	250.000
120	Reversements de fonds sur les dépenses des ministères ne donnant pas lieu à rétablissement de crédits	3.000.000
121	Recettes accidentelles à différents titres.....	15.000.000
122	Recettes diverses.....	1.400.000
123	Réintégration au budget général des recettes des établissements dont l'autonomie a été supprimée par le décret du 20 mars 1939.....	30.000
124	Prélèvement sur les ressources affectées destiné à couvrir les dépenses de fonctionnement imputables sur le titre III « Moyens des services » du budget général.....	250.000
125	Versement au Trésor des produits visés par l'article 5, dernier alinéa, de l'ordonnance n° 45-14 du 6 janvier 1945.....	3.500.000
126	Ressources à provenir de l'application des règles relatives aux cumuls des rémunérations d'activité.....	200.000
127	Produit des impôts perçus dans les départements de la Saoura et des Oasis.....	600.000
128	Contribution de l'Algérie aux dépenses résultant de divers services pris en charge par l'Etat.....	4.000.000
129	Versement au budget général de diverses ressources affectées	30.302.000
130	Réintégration au budget général du produit de diverses taxes parafiscales supprimées par application de la loi n° 56-780 du 4 août 1956.....	25.000
	Total pour la partie IV.....	247.292.022

Suite du Tableau des voies et moyens applicables au budget général de 1958.

NUMEROS de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1958. milliers de francs.
V. — RESSOURCES EXCEPTIONNELLES		
<i>1° Recettes en contrepartie de dépenses de reconstruction et d'équipement.</i>		
131	Produit du prélèvement exceptionnel institué par la loi n° 48-30 du 7 janvier 1948.....	Mémoire.
132	Intérêts et amortissement des prêts consentis en exécution de l'article 12 de la loi n° 48-466 du 21 mars 1948 et de l'article 9 de la loi n° 53-611 du 11 juillet 1953	101.000.000
133	Recettes en contrepartie des dépenses de reconstitution de la flotte de commerce et de pêche et de la flotte rhénane.....	5.600.000
134	Recettes en contrepartie des dépenses de reconstruction	2.400.000
<i>2° Coopération internationale.</i>		
135	Contre-valeur de l'aide consentie par le gouvernement des Etats-Unis en application de l'accord du 28 juin 1948	Mémoire.
136	Contre-valeur de l'aide militaire accordée à la France par les Etats-Unis d'Amérique.....	Mémoire.
Total pour la partie V.....		109.000.000
VI. — FONDS DE CONCOURS ET RECETTES ASSIMILEES		
<i>1° Fonds de concours ordinaires et spéciaux.</i>		
137	Fonds de concours pour dépenses d'intérêt public....	Mémoire.
138	Produits des legs et donations attribués à l'Etat et à diverses administrations publiques.....	Mémoire.
139	Ressources affectées à la restauration et à la conservation du domaine national de Versailles.....	Mémoire.
140	Recettes affectées à la Caisse autonome de reconstruction	Mémoire.
<i>2° Coopération internationale.</i>		
141	Fonds de concours.....	Mémoire.
Total pour la partie VI.....		Mémoire.

ETAT A. (Suite et fin.)

Suite et fin du Tableau des voies et moyens applicables au budget général de 1958.

NUMEROS de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1958.
		milliers de francs.
	Récapitulation générale.	
	I. — Impôts et monopoles :	
	1° Produits des contributions directes.....	1.554.200.000
	2° Produits de l'enregistrement.....	181.000.000
	3° Produits du timbre.....	88.200.000
	4° Produits de l'impôt sur les opérations de bourse	15.000.000
	5° Produits de l'impôt de solidarité natio- nale	300.000
	6° Produits des douanes.....	637.300.000
	7° Produits des contributions indirectes....	75.550.000
	8° Produits des taxes sur les transports de marchandises.....	15.500.000
	9° Produits des taxes sur le chiffre d'af- faires	1.547.000.000
	10° Produits des taxes uniques.....	108.150.000
	11° Produits du monopole des poudres à feu.	1.350.000
	Total.....	4.223.550.000
	II. — Exploitations industrielles et commerciales.....	71.642.199
	III. — Produits et revenus du domaine de l'Etat.....	44.300.000
	IV. — Produits divers.....	247.292.022
	V. — Ressources exceptionnelles :	
	1° Recettes en contrepartie des dépenses de reconstruction et d'équipement.....	109.000.000
	2° Coopération internationale.....	Mémoire.
	VI. — Fonds de concours et recettes assimilées :	
	1° Fonds de concours ordinaires et spéciaux..	Mémoire.
	2° Coopération internationale.....	Mémoire.
	Total pour les parties II à VI.....	472.234.221
	Total pour l'état A.....	4.695.784.221

ETAT B

(Article 4 du projet de loi.)

Tableau des ressources affectées pour 1958 aux dépenses du titre VIII
« Dépenses effectuées sur ressources affectées ».

NUMEROS de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1958.
		milliers de francs.
	A. — Ressources affectées à l'assainissement du marché de la viande.	
01	Produit du prélèvement de 5,5 p. 100 sur les recou- virements opérés au titre de la taxe de circulation sur les viandes.....	3.400.000
02	Recettes diverses et accidentelles.....	Mémoire.
	Total	3.400.000
	B. — Ressources affectées à l'assainissement de la viticulture.	
11	Produit du prélèvement effectué sur les recouv- rements opérés au titre de la taxe unique sur les vins.	11.096.000
12	Produit des redevances sur les rendements.....	50.000
13	Produit de la redevance relative à la carte de contrôle des producteurs et négociants en bois et plants de vigne	10.000
14	Produit des amendes et pénalités prévues au code du vin.....	10.000
15	Contribution du budget de l'Algérie.....	Mémoire.
16	Recettes diverses et accidentelles.....	Mémoire.
	Total	11.166.000
	C. — Ressources affectées à l'assainissement du marché du lait et des produits laitiers.	
21	Produit du prélèvement de 6 p. 100 sur les recou- virements opérés au titre de la taxe de circulation sur les viandes.....	3.700.000
22	Produit des cotisations professionnelles de résorption..	Mémoire.
23	Recettes diverses et accidentelles.....	Mémoire.
	Total	3.700.000
	D. — Ressources affectées à la prophylaxie des maladies des animaux.	
31	Produit du prélèvement de 5 p. 100 sur les recou- virements opérés au titre de la taxe de circulation sur les viandes.....	5.367.000
32	Droits de visite et d'inspection du bétail et des viandes.	95.000
33	Recettes diverses et accidentelles.....	10.000
	Total	5.472.000

ÉTAT B. (Suite.)

*Suite du Tableau des ressources affectées pour 1958 aux dépenses du titre VIII
« Dépenses effectuées sur ressources affectées ».*

NUMEROS de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1958. milliers de francs.
<i>E. — Ressources affectées à la baisse du prix des matériels destinés par nature à l'usage de l'agriculture.</i>		
41	Prélèvement sur les recouvrements opérés pour le compte de l'Etat au titre de la taxe sur la valeur ajoutée	23.000.000
<i>F. — Ressources affectées au régime de l'assurance vieillesse agricole.</i>		
51	Produit du prélèvement sur les recouvrements opérés au titre de la taxe sur la valeur ajoutée.....	19.050.000
<i>G. — Ressources affectées au fonds national de progrès agricole.</i>		
61	Produit de la taxe sur les betteraves, sucres et alcools.....	110.000
62	Produit de la taxe sur les céréales.....	540.000
63	Produit du prélèvement effectué sur la taxe sur les vins, cidres, poirés et hydromels.....	93.000
64	Versement du reliquat des exercices antérieurs.....	Mémoire.
65	Recettes diverses et accidentelles.....	5.000
	Total	748.000
<i>II. — Ressources affectées à l'aide temporaire à l'équipement de théâtres privés de Paris.</i>		
71	Produit de la taxe prévue par l'article 1621 bis du code général des impôts.....	30.000
<i>I. — Ressources affectées aux opérations effectuées en application de la loi validée du 15 septembre 1943 portant création d'une taxe d'encouragement à la production textile.</i>		
81	Produit de la taxe instituée par la loi validée du 15 septembre 1943.....	5.000.000
82	Remboursement de prêts (capital et intérêts).....	Mémoire.
83	Prélèvement sur les ressources affectées n'ayant pas donné lieu antérieurement à ouverture de crédits..	Mémoire.
	Total	5.000.000

*Suite du Tableau des ressources affectées pour 1958 aux dépenses du titre VIII
« Dépenses effectuées sur ressources affectées ».*

NUMEROS de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1958.
		milliers de francs.
	<i>J. — Ressources affectées au soutien des hydrocarbures ou assimilés.</i>	
91	Produits des redevances.....	25.633.000
92	Participation des budgets locaux.....	25.000
93	Remboursement des prêts.....	60.000
94	Recettes accidentelles ou diverses.....	450.000
95	Prélèvement sur les ressources affectées n'ayant pas donné lieu antérieurement à ouverture de crédits...	Mémoire.
	Total	26.168.000
	<i>K. — Ressources affectées aux investissements routiers:</i>	
101	Tranche départementale. — Prélèvement de 2,5 p. 100 sur le produit des taxes intérieures sur les carburants routiers.....	
102	Tranche urbaine. — Prélèvement de 3 p. 100 sur le produit des taxes intérieures sur les carburants routiers	
103	Tranche urbaine. — Prélèvement de 1,5 p. 100 sur le produit des taxes intérieures sur les carburants rou- tiers	1.700.000
104	Tranche rurale. — Prélèvement de 1 p. 100 sur le produit des taxes intérieures sur les carburants rou- tiers	
105	Tranches départementale, vicinale, urbaine et rurale. — Prélèvement sur les ressources affectées n'ayant pas donné lieu antérieurement à ouverture de crédits	
106	Tranche nationale. — Prélèvement de 14 p. 100 sur le produit des taxes intérieures sur les carburants routiers	25.500.000
107	Tranche nationale. — Prélèvement sur les ressources affectées n'ayant pas donné lieu antérieurement à ouverture de crédits.....	»
108	Recettes diverses et accidentelles.....	»
	Total	27.200.000

ETAT B. (Suite et fin.)

Suite et fin du Tableau des ressources affectées pour 1958 aux dépenses du titre VIII
« Dépenses effectuées sur ressources affectées ».

DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1958.
	milliers de francs.
RECAPITULATION	
A. — Ressources affectées à l'assainissement du marché de la viande	3.400.000
B. — Ressources affectées à l'assainissement de la viticulture.	11.166.000
C. — Ressources affectées à l'assainissement du marché du lait.	3.700.000
D. — Ressources affectées à la prophylaxie des maladies des animaux	5.472.000
E. — Ressources affectées à la baisse du prix des matériels destinés par nature à l'usage de l'agriculture.....	23.000.000
F. — Ressources affectées au régime de l'assurance vieillesse agricole	19.050.000
G. — Ressources affectées au fonds national de progrès agricole.....	748.000
H. — Ressources affectées à l'aide temporaire à l'équipement des théâtres privés de Paris.....	30.000
I. — Ressources affectées aux opérations effectuées en application de la loi validée du 15 septembre 1943 portant création d'une taxe d'encouragement à la production textile	5.000.000
J. — Ressources affectées au soutien des hydrocarbures ou assimilés	26.168.000
K. — Ressources affectées aux investissements routiers.....	27.200.000
Total pour l'état B.....	124.934.000

A N N E X E

CONVENTION DU

Entre les soussignés :

M. Pierre Pflimlin, Ministre des Finances, des Affaires économiques et du Plan, agissant en ladite qualité,

d'une part,

M. Gilles Gozard, député à l'Assemblée Nationale, Président du Conseil d'administration de la Caisse d'amortissement, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés,

d'autre part,

Vu les lois des 7 et 10 août 1926,

Vu l'article 96 de la loi du 30 décembre 1928, modifié par l'article 4 de la loi du 7 avril 1930 et par l'article 73 de la loi du 31 mars 1931,

Vu les conventions des 12 septembre 1930 et 19 septembre 1935 entre l'Etat et la Caisse autonome d'amortissement,

Vu la décision du Conseil d'administration de la Caisse d'amortissement en date du

Il a été convenu ce qui suit :

Article unique.

En dehors des amortissements prévus par les conventions des 12 septembre 1930 et 19 septembre 1935, la Caisse d'amortissement prend en charge, pour l'année 1958, l'amortissement des dettes de l'Etat énumérées dans le tableau annexé à la présente Convention ou de celles qui viendraient à leur être substituées.

Cette prise en charge supplémentaire donnera lieu à l'application des dispositions inscrites aux articles 2 et 3 de la Convention susvisée du 12 septembre 1930.

Fait en double, à Paris, le

*Le Ministre des Finances, des Affaires économiques
et du Plan,*

*Le Député à l'Assemblée Nationale,
Président du Conseil d'administration de la Caisse
d'amortissement,*

AMORTISSEMENT

**pris en charge par la Caisse autonome pour l'année 1958
en vertu de la Convention du**

- 1° Obligations 4 1/2 0/0 1933-1948 (loi du 9 mars 1933).
- 2° Obligations 4 0/0 1934-1951 (loi du 23 décembre 1933).
- 3° Obligations 4 1/2 0/0 1935 de la défense nationale (loi du 6 juillet 1934), émises en mars 1935.
- 4° Amortissement des emprunts émis par les grands réseaux en couverture des insuffisances d'exploitation des exercices 1914 à 1920 (loi du 26 décembre 1914. — Exercice 1921 à 1925 et exercice 1930 à 1937. — Convention du 26 juin 1921) et des annuités aux compagnies concessionnaires de chemins de fer pour des avances en argent et en travaux (Convention de 1921. — Convention de 1883. — Doublement des voies. — Chemins de fer de l'Etat. — Loi du 13 juillet 1911).
- 5° Annuités à la Compagnie franco-espagnole du chemin de fer de Tanger à Fez (Convention du 18 mars 1914).
- 6° Amortissement des avances faites à l'Etat par la Caisse des dépôts et consignations en application de l'article 9 de la loi du 8 avril 1930 (réparation des dommages causés par les inondations du Sud-Ouest).
- 7° Amortissement des avances faites à l'Etat par la Caisse des dépôts et consignations pour la construction d'H. L. M. et pour les prêts aux sociétés de crédit immobilier.
- 8° Amortissement des prêts consentis aux organismes d'H. L. M. et de crédit immobilier (loi du 7 juillet 1934 et décret du 15 mai 1934. — Plan Marquet. Fonds commun du travail).
- 9° Amortissement de prêts consentis aux organismes d'H. L. M. pour la construction d'H. L. M. améliorées et d'habitations à loyer moyen (loi du 27 juillet 1934 et décret du 15 mai 1934). Emprunt auprès de tiers.
- 10° Amortissement des avances faites à l'Etat par la Caisse des dépôts et consignations pour l'électrification des campagnes.
- 11° Amortissement des avances faites à l'Etat par la Caisse des dépôts et consignations pour l'adduction d'eau et la réfection des chemins vicinaux.
- 12° Amortissement des avances faites à l'Etat par la Caisse des dépôts et consignations pour les prêts à long terme à l'agriculture.
- 13° Amortissement des avances faites par la Caisse des dépôts et consignations pour assurer les services des engagements pris par la Caisse de crédit aux départements et aux communes.
- 14° Amortissement de l'emprunt 4 1/2 0/0 1935 émis par la Caisse nationale de crédit agricole.
- 15° Parts d'amortissements incluses dans les annuités servies aux réseaux secondaires d'intérêt général.
- 16° Amortissement des emprunts émis en vertu des lois des 11 juillet 1933 et 7 juillet 1934 (plan Marquet).
- 17° Amortissement des obligations 4 0/0 amortissables en trente ans émises en janvier 1939.
- 18° Remboursement des prêts destinés à des travaux d'équipement rural.
- 19° Remboursement des prêts consentis pour l'organisation et l'assainissement du marché de la viande.

- 20° Emprunt 4 0/0 1941-1953 du Crédit national.
- 21° Emprunt P. T. T. 4 0/0 1941-1951.
- 22° Obligations 5 0/0 1938-1948 de la Caisse autonome de la défense nationale.
- 23° Amortissement d'une somme équivalente au montant des obligations
7 1/2 0/0 1921 émises aux Etats-Unis et non présentées au remboursement par la
Caisse des dépôts et consignations.
- 24° Amortissement d'une somme équivalente au montant des obligations 4 0/0
1939 et 3,75 0/0 1939 émises en Suisse et aux Pays-Bas et rachetées par la Caisse
des dépôts et consignations.
- 25° Emprunt 3 1/2 0/0 1957 du Crédit national (regroupement des emprunts
3 1/2 0/0 février et octobre 1942 et 3 1/2 0/0 décembre 1943).
- 26° Rentes amortissables 3 0/0 1942-1955.
- 27° Rentes 3 1/2 0/0 amortissables 1942-1952.
- 28° Remboursement des avances faites pour le compte de l'Etat par la Caisse
des dépôts et consignations pour le financement des travaux entrepris pour lutter
contre le chômage (loi du 11 octobre 1940).
- 29° Remboursement des avances faites à l'Etat par la Caisse des dépôts et
consignations pour le financement des prêts destinés à l'amélioration du logement
rural.
- 30° Emprunt de 4 milliards contracté en avril 1943 auprès de la Caisse des dépôts
et consignations en exécution de l'article 52 de la loi de finances du 31 décembre 1942
(3,25 0/0).
- 31° Obligations du Trésor 3 1/2 0/0 1943-1953.
- 32° Obligations des P. T. T. 3 1/2 0/0 1943.
- 33° Amortissement des obligations du Trésor 3 1/2 0/0 1944-1954.
- 34° Emprunt 3 0/0 juillet 1945, Crédit national.
- 35° Rentes amortissables 3 0/0 1945-1954.
- 36° Amortissement de l'emprunt contracté auprès de la Caisse des dépôts et
consignations en exécution du décret du 20 mars 1945, modifié par le décret du
7 septembre 1945.
- 37° Amortissement des avances consenties au Trésor par la Caisse des dépôts et
consignations pour le financement de prêts aux collectivités et établissements
publics (ordonnance du 1^{er} mai 1945).
- 38° Amortissement des obligations 3 0/0 juillet 1946 du Crédit national.
- 39° Amortissement de l'emprunt contracté auprès de l'Export-Import Bank
(contrat du 4 décembre 1945).
- 40° Amortissement de l'emprunt consenti par le Gouvernement canadien (accord
du 9 avril 1946).
- 41° Amortissement des obligations de la Banque de France et des parts
bénéficiaires délivrées aux anciens actionnaires des banques nationalisées (loi du
2 décembre 1945).
- 42° Amortissement des parts bénéficiaires délivrées aux actionnaires des
compagnies d'assurances nationalisées (loi du 25 avril 1946).
- 43° Amortissement des obligations délivrées aux actionnaires de la Banque de
l'Algérie (loi du 17 mai 1946).
- 44° Amortissement des emprunts autorisés par les articles 44 à 49 de la loi du
30 mars 1947 (financement de la reconstitution de biens sinistrés).
- 45° Annuités pour le paiement de subventions de l'Etat aux collectivités locales
pour l'exécution des travaux d'équipement rural (art. 1^{er} de la loi n° 47-1501 du
14 août 1947 et textes subséquents).

46° Amortissement des emprunts contractés par les compagnies de navigation subventionnées en vue de la construction de navires devenus la propriété de l'Etat et pour assurer la trésorerie de ces sociétés (application de la loi du 28 février 1948).

47° Amortissement des titres d'annuités remis à la Caisse des dépôts et consignations en échange de titres d'emprunt de l'Etat appartenant aux fonds énumérés à l'article 5 du décret n° 49-83 du 21 janvier 1949.

48° Amortissement des avances du Gouvernement du Royaume-Uni (accords des 25 mai 1945, 29 avril et 3 décembre 1946).

49° Remboursement d'avances faites à l'Etat pour les travaux d'amélioration des ports maritimes (art. 87 de la loi du 30 avril 1921 et art. 7 de la loi n° 48-1994 du 31 décembre 1948).

50° Amortissement des obligations du Trésor 5,30 0/0 (décembre 1949) souscrites par la Caisse des dépôts et consignations et remboursables en vingt ans par annuités.

51° Amortissement de l'emprunt 6 0/0 mars 1950 du Crédit national.

52° Annuités pour le paiement de subventions de l'Etat attribuées aux collectivités publiques ou privées en vue de l'équipement des ports maritimes ou de navigation intérieure (loi n° 48-1540 du 1^{er} octobre 1948).

53° Amortissement de l'emprunt contracté auprès du Gouvernement des U. S. A. (accord du 28 mai 1946).

54° Amortissement des crédits de la War Assets Administration, achats de surplus (accords du 11 mars 1948).

55° Amortissement des bons des P. T. T. 5 1/2 0/0 1950.

56° Amortissement des obligations du Trésor 5,90 0/0 représentatives d'annuités terminales en 1965 souscrites par la Caisse des dépôts et consignations.

57° Amortissement du deuxième crédit de l'Export-Import Bank (contrat du 16 juillet 1946).

58° Amortissement de l'emprunt 3 1/4 0/0 1947 réalisé par le Crédit national auprès de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement (contrat du 9 mai 1947).

59° Amortissement des crédits de l'O. F. L. C. — Achats de surplus (accord du 6 décembre 1947).

60° Amortissement de l'emprunt 3 0/0 1948 libératoire du prélèvement exceptionnel de lutte contre l'inflation.

61° Amortissement des rentes 3 1/2 0/0 1952 à capital garanti.

62° Amortissement des rentes 4 1/2 0/0 1952 à capital garanti.

63° Amortissement des bons des P. T. T. 6 0/0 1953.

64° Amortissement des certificats d'investissements 5 0/0 1953-1954 amortissables (tranches 1953 et 1954).

65° Amortissement des titres émis en règlement des indemnités pour réduction de contingents des distilleries (application des dispositions de l'art. 4 du décret n° 53-703 du 9 août 1953, de l'art. 12 de la loi n° 53-1314 du 31 décembre 1953, de l'art. 12 du décret n° 54-202 du 23 février 1954 et de l'arrêté du 12 mai 1954).

66° Amortissement de bons des P. T. T. 6 0/0 1954.

67° Amortissement de l'emprunt de 500.000 dollars contracté par le port autonome du Havre, auprès de la Compagnie universelle du Canal maritime de Suez (décret du 10 octobre 1953).

68° Amortissement de l'avance de 172.000.000 dollars de l'Export-Import Bank (E. R. P.) contrat du 29 octobre 1948.

69° Amortissement de l'avance de 10.400.000 dollars de l'Export-Import Bank (E. R. P.), contrat du 18 décembre 1950.

70° Amortissement de bons des P. T. T. 6 0/0 1955.

71° Amortissement des emprunts de l'ancien Gouvernement général de l'Indochine 1955-1956.

72° Amortissement des bons des P. T. T. 5 1/2 0/0 1956.

73° Amortissement des emprunts émis par la S. N. C. F. pour la couverture de la part de l'Etat dans les dépenses de reconstitution du réseau (application de la loi n° 54-916 du 16 septembre 1954).

74° Amortissement du prêt de l'Administration de la sécurité mutuelle (M. S. A. [accord du 29 juin 1953]).

75° Amortissement des bons d'équipement industriel et agricole 5 0/0 1956.

76° Amortissement de l'emprunt national 5 0/0 1956.

77° Amortissement des emprunts contractés par les organismes d'habitation à loyer modéré auprès de la Caisse des dépôts et consignations pour l'amélioration des cités d'urgence (art. 82 de la loi n° 56-780 du 4 août 1956).

78° Amortissement des bons P. T. T. 6 0/0 1957.

79° Amortissement des bons 5 0/0 1957 à prime indexée, remboursables à 110 0/0 minimum.

Vu pour être annexé à la Convention,

*Le Ministre des Finances, des Affaires économiques
et du Plan,*

*Le Député à l'Assemblée Nationale,
Président du Conseil d'administration de la Caisse
autonome d'amortissement,*